

DISSENTING OPINION OF JUDGE WELLINGTON KOO

To my great regret I am unable to concur in the Judgment of the Court. Although I reserve my own final conclusion in the case for reasons explained toward the end of this statement, I find that the grounds upon which the Judgment is based cannot be sustained in fact or in law.

1. The basic issue of the dispute, as it appears clear from the final submissions of the Parties as well as from their respective pleadings, both written and oral, is the question whether the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of Cambodia or under that of Thailand.

2. Cambodia relies on the map of the Dangrek sector (Annex I to the Memorial); and contends that it "was drawn up and published in the name and on behalf of the Mixed Delimitation Commission set up by the Treaty of 13 February 1904, that it sets forth the decisions taken by the said Commission and that, by reason of that fact and also of the subsequent agreements and behaviour of the Parties, it presents a treaty character". She further claims that "the frontier line between Cambodia and Thailand, in the disputed region in the vicinity of the Temple of Preah Vihear, is that which is marked on the map of the Commission of Delimitation between Indo-China and Siam" and that "the Temple of Preah Vihear is situated in territory under the sovereignty of the Kingdom of Cambodia".

3. Thailand denies any validity to the claims of Cambodia and argues, principally, that "the map Annex I has not been proven to be a document binding on the Parties whether by virtue of the Treaty of 1904 or otherwise"; that "Thailand and Cambodia have not in fact treated the frontier marked out on Annex I as the frontier between Thailand and Cambodia in the Dangrek region"; and that "for the above reasons, the frontier line marked on Annex I ought not to be substituted for the existing boundary line in fact observed and accepted by the two Parties in the Dangrek range". She further contends "that at all material times Thailand has exercised full sovereignty in the area of the Temple to the exclusion of Cambodia" and that "if, which is denied, Cambodia in any sense carried out any administrative functions in the said area, such acts were sporadic and inconclusive, and in no sense such as to negative or qualify the full exercise of sovereignty in the said area by Thailand".

OPINION DISSIDENTE DE M. WELLINGTON KOO

[Traduction]

A mon grand regret, je ne puis me rallier à l'arrêt de la Cour. Tout en réservant ma conclusion finale en l'affaire pour les raisons que j'expliquerai à la fin de la présente opinion, j'estime que les motifs sur lesquels se fonde l'arrêt ne peuvent se soutenir ni en fait ni en droit.

1. La question essentielle en litige, telle qu'elle ressort clairement des conclusions finales des Parties aussi bien que des écritures et des plaidoiries, est de savoir si le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge ou de la Thaïlande.

2. Le Cambodge se fonde sur la carte du secteur des Dangrek (annexe I au mémoire); et il soutient que cette carte « a été dressée et publiée au nom et pour le compte de la Commission mixte de délimitation, créée par le traité du 13 février 1904, qu'elle énonce les décisions prises par ladite Commission et qu'elle présente tant de ce fait que des accords et comportements ultérieurs des Parties un caractère conventionnel ». Il prétend en outre que « la ligne frontière entre le Cambodge et la Thaïlande, dans la région contestée voisine du temple de Préah Vihéar, est celle qui est marquée sur la carte de la Commission de délimitation entre l'Indochine et le Siam » et que « le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Royaume du Cambodge ».

3. La Thaïlande conteste toute validité aux demandes du Cambodge et fait valoir principalement qu'« il n'a pas été démontré que la carte de l'annexe I fût un document obligatoire pour les Parties soit en vertu de la convention de 1904, soit pour toute autre raison »; qu'« en fait, ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont traité la frontière indiquée à l'annexe I comme frontière entre la Thaïlande et le Cambodge dans la région des Dangrek »; et que « pour les raisons qui précèdent, la ligne frontière indiquée à l'annexe I ne doit pas être substituée à la frontière existante observée et acceptée en fait par les deux Parties dans la chaîne des Dangrek ». Elle soutient en outre « qu'à toutes les époques critiques la Thaïlande a exercé la pleine souveraineté dans la zone du temple, à l'exclusion du Cambodge », et que « si, contrairement aux dénégations de la Thaïlande, le Cambodge a, en un sens quelconque, rempli des fonctions administratives dans ladite zone, ces actes ont été sporadiques, ne sont pas concluants et ne sont en aucun cas de nature à annuler ou à limiter le plein exercice de la souveraineté dans cette zone par la Thaïlande ».

I

4. Does the Annex I map possess, as claimed by Cambodia, a treaty character and therefore impose a binding obligation on Thailand? To give a correct answer to this question, it is necessary first of all to examine closely what evidence has been produced before the Court by both Parties. A careful perusal of the relevant documents, however, reveals nothing to show or even suggest that any discussion of the boundary line marked on Annex I map took place in the Mixed Commission of Delimitation or that any decision was taken by it. Twenty-five Minutes of the said Commission have been filed with the Court and they contain no record of any such discussion or decision. Yet it will be recalled that at the very first meeting of the said Commission on 31 January 1905 held at Svai Don Keo, a French and a Siamese secretary were respectively appointed by the two Presidents to draw up minutes of the meetings, and it was agreed by them that "the task the Commission had to fulfil was therefore divided into three parts:

1. The reconnoitring of the territory.
2. Surveying the territory.
3. Discussion and definite fixing of the frontier."

5. At the meeting of the Commission on 7 February 1905, when a difference of opinion arose as to the best way of determining the frontier line with reference to the sources of the Prek Kompong Prak and the watershed between the Stung Pursat and the river Mong, Commandant Bernard, the French President, reminded General Mom Chatidej Udom, the Siamese President, of the procedure established at the first meeting, according to which:

"the Commission should first carry out a general reconnoitring, gather information of various kinds which would make it possible to fix on the spot the points through which the frontier passed, then mark that frontier on the map and finally, if necessary, discuss whether it was correct and make any essential modifications. As soon as agreement was reached, the frontier line would have been finally determined by the members of the two Commissions signing the map on which the frontier had been marked."

As another example of the importance which the Mixed Commission attached to the agreed procedure of delimitation, as stated above—and there are many others in the Minutes of its meetings—I may refer to the discussions between the two Chairmen at a meeting of the said Commission on 18 January 1907 at Pak-Moun relating to the Siamese proposal to take as frontier the central meridian falling between the O Roun and the former bed of the Prek Kompong Tiam, when Colonel Bernard replied:

I

4. La carte de l'annexe I a-t-elle, comme le prétend le Cambodge, un caractère conventionnel et est-elle par conséquent obligatoire à l'égard de la Thaïlande? Pour répondre correctement à cette question, il faut tout d'abord examiner attentivement les preuves soumises à la Cour par les deux Parties. Mais un examen attentif des documents pertinents ne révèle rien qui soit de nature à prouver, ou même à suggérer, que la Commission mixte de délimitation ait discuté de la ligne frontière indiquée sur la carte de l'annexe I ou qu'elle ait pris une décision à cet égard. Les vingt-cinq procès-verbaux des séances de cette Commission déposés auprès de la Cour ne contiennent aucune trace d'une telle discussion ou d'une telle décision. Or, il convient de rappeler qu'à la toute première séance de la Commission, tenue le 31 janvier 1905 à Svai Don Keo, les deux présidents ont respectivement désigné un secrétaire français et un secrétaire siamois pour rédiger les procès-verbaux et sont convenus de ce qui suit: « La tâche que nous avons à remplir se divise donc en trois parties:

1. Reconnaissance du terrain.
2. Levé du terrain.
3. Discussion et établissement définitif de la frontière. »

5. Lorsqu'à la séance tenue par la Commission le 7 février 1905 une divergence de vues est apparue quant au meilleur moyen de déterminer la frontière d'après les sources du Prek Kompong Prak et la ligne de partage des eaux entre le Stung Pursat et la rivière de Mong, le commandant Bernard, président français, a rappelé au général Mom Chatidej Udom, président siamois, la méthode établie au cours de la première séance, méthode d'après laquelle:

« on devait faire d'abord une reconnaissance générale, recueillir des renseignements de divers ordres permettant de fixer sur le terrain les points où passe la frontière, reporter enfin sur la carte cette frontière et en dernier lieu, si cela était nécessaire, en discuter la valeur et y apporter les modifications indispensables. Dès que l'on serait tombé d'accord, on aurait arrêté définitivement la ligne frontière en faisant signer la carte sur laquelle elle aurait été reportée par les membres des deux Commissions. »

Voici un nouvel exemple — choisi parmi les nombreux autres qu'offrent les procès-verbaux des séances — de l'importance que la Commission mixte attribuait à la méthode de délimitation établie ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus: au cours d'une discussion entre les deux présidents qui a eu lieu lors de la séance tenue par la Commission le 18 janvier 1907 à Pak-Moun et qui a porté sur la proposition siamoise de prendre comme frontière le méridien moyen, compris entre l'O Roun et l'ancien lit du Prek Kompong Tiam, le colonel Bernard a déclaré:

“The question could not be studied until the two Commissions were in possession of the maps which were then in course of preparation and which the topographical officers were to take with them to Bangkok.”

6. Since it has not been claimed that other meetings of the Mixed Commission had been held, the Minutes of which had been lost, it can be concluded that no other meeting had taken place and that no decision concerning the frontier line of the Dangrek sector to the east of Kel Pass and west of the Pnom Padang as marked on the map Annex I, according to which the Temple of Preah Vihear is situated within Cambodian territory, had ever been taken.

7. It appears equally clear from the agreed procedure of the Mixed Commission for its work of delimitation that the French officers who were charged with the making of the maps, including the Annex I map, had no authority to give any final interpretation about any part of the proposed boundary line including the line marked on the said map, in regard to which no decision had been taken by the Mixed Commission. Nor could it be maintained, in the absence of any evidence of specific instructions from the said Commission, that whatever power of adaptation which the Treaty of 1904 may have conferred on this Commission as a body, also appertained to the French topographic and geodetic officers whether for the Dangrek sector or for any other part of the frontier to be delimited.

8. The meeting of 18 January 1907 to which I have just referred was in fact the last meeting¹ of the Mixed Commission which dealt with any question connected with the work of delimiting the frontier line stipulated in the Treaty of 1904. At this meeting the only decision taken was one which, in regard to “the determination of the frontier in the region of Pnom Pa Dang (Phu Pha Dang)” fixed the thalweg of the Huei Don as the boundary from where this stream meets the Mekong and stated: “The frontier would go up that thalweg as far as the source of the water course and would then follow the crest of the Phu Pha Dang to the south-west.” This decision was also alluded to in Colonel Bernard’s letter of 20 February 1907 to the French Minister in Siam:

“All along the Dang Rek and as far as the Mekong, the fixing of the frontier could not have involved any difficulty. It was only a question of determining at what point Pnom Padang adjoins the Mekong. On this point there was no possible discussion for the mountain joins the river at one point about seven kilometres below Paknam.”

¹ There was another meeting of the Mixed Commission on 19 January 1907, but it was held solely for the purpose of determining “the plots of land that are to be conceded to the French Government at the mouth of the Semoun, in conformity with Article 8 of the Treaty of 13 February 1904”.

« La question ne pourra être étudiée que lorsque les deux Commissions seront en possession des cartes qui sont en préparation actuellement et que les officiers topographes doivent apporter à Bangkok. »

6. Comme il n'a pas été prétendu que la Commission mixte ait tenu d'autres séances dont les procès-verbaux auraient été perdus, on peut conclure qu'aucune autre séance n'a eu lieu et qu'aucune décision n'a jamais été prise au sujet de la frontière du secteur des Dangrek compris entre le col de Kel à l'ouest et le Pnom Padang à l'est, telle qu'elle est indiquée sur la carte de l'annexe I et d'après laquelle le temple de Préah Vihéar serait en territoire cambodgien.

7. De même, il ressort clairement de la méthode établie par la Commission mixte pour ses travaux de délimitation que les officiers français chargés de préparer les cartes, et en particulier la carte de l'annexe I, n'avaient pas autorité pour donner une interprétation définitive d'une partie quelconque de la frontière proposée et notamment de la ligne tracée sur ladite carte, au sujet de laquelle il n'y avait pas de décision de la Commission mixte. On ne saurait non plus soutenir, à défaut de toute preuve d'instructions expresses de la Commission, que le pouvoir d'adaptation que la convention de 1904 a pu conférer à celle-ci en tant que telle aurait également appartenu aux officiers topographes et géodèses français pour le secteur des Dangrek comme pour aucune autre partie de la frontière à délimiter.

8. La séance du 18 janvier 1907 que je viens de mentionner est en fait la dernière¹ au cours de laquelle la Commission mixte ait traité de questions ayant trait au travail de délimitation de la frontière prévu par la convention de 1904. La seule décision prise au cours de cette séance a été, concernant « la détermination de la frontière dans la région du Pnom Pa Dang (Phu Pha Dang) », de choisir comme frontière le thalweg du Huei Don à partir du point où ce cours d'eau se jette dans le Mékong, après quoi « la frontière remonterait ce thalweg jusqu'à la source du cours d'eau et suivrait ensuite la crête du Phu Pha Dang vers le Sud-Ouest ». Il est également fait allusion à cette décision dans un rapport du colonel Bernard au ministre de France au Siam daté du 20 février 1907 :

« Tout le long des Dangrek et jusqu'au Mékong, la détermination de la frontière ne pouvait entraîner aucune difficulté. Il s'agissait simplement de rechercher en quel point le Pnom Padang aboutissait au Mékong. Aucune discussion n'était possible à ce sujet, car la montagne n'atteint le fleuve qu'en un seul point, à sept kilomètres environ en aval de Paknam. »

¹ La Commission mixte a tenu une autre séance le 19 janvier 1907 mais uniquement pour la détermination « des terrains qui doivent être concédés, à l'embouchure de la Sémoun, au Gouvernement Français, conformément à l'article 8 de la Convention du 14 février 1904 ».

Here in the passage quoted above, Colonel Bernard, besides reporting the determination by agreement of the said point, was obviously expressing his own view as to the task of fixing the boundary all along the Dangrek. For on 20 February 1907 the report of Captain Oum, who had been assigned the work of surveying this sector of the Dangrek, had not yet been received, since we learn from Colonel Bernard's report of 6 March 1907 to the Governor-General of Indo-China that "the topographical officers arrived here between 18 February and 4 March and the provisional maps of the frontier region could not be completed until yesterday". "Here" evidently meant Bangkok and "yesterday" 5 March 1907. It is, therefore, clear that the Mixed Commission could not possibly have had a discussion, not to say taken a decision, at its meeting of 18 January 1907 to fix the boundary line all along the Dangrek westward from the Mekong to Kel Pass.

9. Another plenary meeting of the Mixed Commission had, indeed, been contemplated, as it was reported in the letter of 23 February 1907 of the French Minister in Bangkok to the French Minister for Foreign Affairs:

"The maps indicating the frontier can be brought up to date in a fairly short time and the plenary meeting of French and Siamese Commissioners will probably be held before 15 March."

Colonel Bernard himself considered that "the Delimitation Commission could not be dissolved without having closed the work by a final agreement" and used this point as one of his reasons for urging Mr. Strobel, General Adviser of the Siamese Government, whom he had already seen several times since his arrival in Bangkok on 1 March 1907, to push a French proposal, based upon his "more ambitious plan" of acquiring for French Indo-China the three provinces of Battambang, Siem Reap and Sisophon from Siam. According to Colonel Bernard's Report to the Governor-General of Indo-China of 19 March 1907, a plenary meeting of the Mixed Commission "which was to have taken place the next day, 8 March, was postponed indefinitely"—Annex 50 to Rejoinder. The French Minister in Bangkok, in his letter of 27 March 1907 to the French Minister for Foreign Affairs, states that:

"the delay that occurred with regard to the plenary meeting of the Commission was properly explained by the fact that topographical officers had not yet returned to Bangkok and no definitive map could therefore be submitted for the deliberations of its Members".

10. The same letter of the French Minister adds:

"On 8 March the first steps were taken and the conversations continued actively for six days. Mr. Strobel ... was definitely won over by the prospect of an arrangement of which he perceived all the advantages in the interest of both countries..."

Dans ce passage, non seulement le colonel Bernard fait état de l'accord intervenu sur la détermination du point en question, mais encore il exprime évidemment sa propre opinion sur le travail de détermination de la frontière tout le long des Dangrek. En effet, le 20 février 1907, le rapport du capitaine Oum, chargé du levé de ce secteur des Dangrek, n'avait pas encore été remis, puisque le rapport du colonel Bernard au gouverneur général de l'Indochine daté du 6 mars 1907 nous apprend: « Les officiers topographes sont arrivés ici entre le 18 février et le 4 mars et les cartes provisoires de la région frontière n'ont pu être achevées qu'hier. » Il est évident que *ici* signifie Bangkok et *hier* le 5 mars 1907. Il est donc clair qu'à sa séance du 18 janvier 1907 la Commission mixte n'a pas pu discuter et encore moins décider de la détermination de la frontière des Dangrek comprise entre le Mékong et (vers l'ouest) le col de Kel.

9. En fait, une autre séance plénière de la Commission mixte avait été prévue, ainsi que l'indique la lettre adressée le 13 février 1907 par le ministre de France à Bangkok au ministre des Affaires étrangères de France:

« Les cartes indiquant la frontière pourront être mises à jour dans un assez court délai et la réunion plénière des commissaires français et siamois aura vraisemblablement lieu avant le 15 mars. »

Le colonel Bernard considérait lui-même que « la Commission de délimitation ne pouvait pas se dissoudre sans avoir clos ses travaux par un accord final » et c'est l'une des raisons qu'il fit valoir pour inciter M. Strobel, haut-conseiller du Gouvernement siamois, qu'il avait déjà vu plusieurs fois depuis son arrivée à Bangkok le 1^{er} mars 1907, à défendre une proposition française fondée sur son « programme plus vaste » d'acquérir pour l'Indochine française les trois provinces jusqu'alors siamoises de Battambang, Siem-Réap et Sisophon. D'après le rapport adressé par le colonel Bernard au gouverneur général de l'Indochine le 19 mars 1907, une séance plénière de la Commission mixte « qui devait avoir lieu le lendemain, 8 mars, était remise *sine die* » (annexe 50 à la duplique). Dans une lettre du 27 mars 1907 au ministre des Affaires étrangères de France, le ministre de France à Bangkok déclarait:

« le retard apporté à la réunion plénière de la Commission trouva valablement son explication dans le fait que les officiers topographes n'ayant pas encore rejoint Bangkok, une carte définitive ne pouvait être soumise aux délibérations de ses membres ».

10. Dans la même lettre, le ministre de France ajoutait:

« Le 8 mars, les premiers jalons étaient posés, les conversations se poursuivirent avec activité pendant six jours et M. Strobel, décidément rallié à une combinaison dont il entrevoyait tous les avantages dans l'intérêt des deux pays... »

From 8 March on, a rapid succession of events followed. Colonel Bernard was in daily conferences with Mr. Strobel. In the evening of 13 March, the King of Siam, accompanied by his Ministers, met Mr. Strobel at the latter's residence for three hours and finally "authorized Mr. Strobel to proceed to written negotiations and recommended to expedite matters". A draft treaty was drawn up on 14 March and formed the basis of the negotiations. The final text of the Treaty of 1907 was prepared on 19 March. The treaty with its protocols and agreements was signed at 10 p.m. on 23 March 1907 by the Siamese Foreign Minister and the French Minister in Bangkok. Colonel Bernard left the Siamese capital on the 26th for Saigon from which he sailed for France on 5 April without holding a final meeting of the Mixed Commission to close its work he had contemplated.

11. I have given the above brief account of the busy events which fully occupied the time and attention of Colonel Bernard, who was also second French plenipotentiary to negotiate the Treaty of 1907, in order to indicate the circumstances which led to the indefinite postponement of the contemplated plenary meeting of the Mixed Commission of Delimitation. It was at this proposed meeting that, among other questions, the sketch map of a frontier line in the Dangrek sector from the foot of Pnom Padang westward to Kel Pass, drawn up by Captain Oum (a Cambodian officer and member of the French Commission, who, according to Colonel Bernard, "could not see these ancient glories of his country without writing or bringing him his complaints") was to have been discussed and decided upon, but actually no such meeting took place. In fact the work of delimitation of the First Mixed Commission was left unfinished.

12. It is true that, as a result of the meeting of the Mixed Commission of 2 December 1906 the Presidents of its French and Siamese groups made a journey together along the Dangrek range and probably visited the Temple of Preah Vihear. But there is no substantial reason to suppose that they took any decisions as to the frontier line in the Dangrek sector or as to the attribution of the Temple. It will be recalled that they, following an agreement reached at the said meeting of the Commission, travelled eastwards along the range from Kel Pass by the same route which Captain Tixier had reconnoitred in February 1905, and which was 10-15 kilometres from the crest of the Dangrek, on the Siamese side. The purpose of the journey had been explained by Colonel Bernard, the French President, when he had said that:

"from that road to the crest of the mountains, they would be able to make all the reconnaissances that might be thought necessary since they would be some ten to fifteen kilometres at most from that range".

A partir du 8 mars les événements se succédèrent avec rapidité. Le colonel Bernard avait des conversations quotidiennes avec M. Strobel. Dans la soirée du 13 mars le roi de Siam, accompagné de ses ministres, rencontra M. Strobel, à sa résidence, pendant trois heures et finalement « autorisa M. Strobel à passer aux négociations écrites, et lui recommanda de hâter les choses ». Un projet de traité établi le 14 mars servit de base aux négociations. Le texte définitif du traité de 1907 fut préparé le 19 mars. Et le traité fut signé, avec les protocoles et l'accord annexes, le 23 mars 1907 à vingt-deux heures par le ministre des Affaires étrangères du Siam et le ministre de France à Bangkok. Le 26, le colonel Bernard quitta la capitale du Siam pour se rendre à Saïgon d'où il prit le bateau pour la France le 5 avril sans que la Commission mixte eût tenu cette dernière séance à laquelle il avait songé.

11. Je n'ai donné ce bref récit des nombreux incidents qui ont pleinement retenu le temps et l'attention du colonel Bernard, lequel était également le second plénipotentiaire français aux négociations du traité de 1907, que pour montrer les circonstances qui ont abouti à la remise *sine die* de la séance plénière prévue pour la Commission mixte de délimitation. C'est à la séance ainsi envisagée qu'il devait y avoir, entre autres, une discussion et une décision sur le croquis de la frontière du secteur des Dangrek compris entre le pied du Pnom Padang et (vers l'ouest) le col de Kel, croquis dressé par le capitaine Oum (officier cambodgien, membre de la Commission française, dont le colonel Bernard nous dit qu'il « ne pouvait voir ces temples, témoins de la gloire ancienne de son pays, sans m'écrire ou m'apporter ses plaintes »); mais cette séance ne s'est jamais effectivement tenue. En fait, les travaux de délimitation de la première Commission mixte sont restés inachevés.

12. Certes, à la suite de la séance de la Commission mixte du 2 décembre 1906, les présidents des sections française et siamoise de cette Commission ont fait route ensemble dans la chaîne des Dangrek et ont probablement visité le temple de Préah Vihéar. Mais il n'y a aucun motif réel de supposer qu'ils aient pris des décisions quant à la frontière dans le secteur des Dangrek ou quant à l'attribution du temple. Il convient de rappeler qu'à la suite d'un accord intervenu au cours de ladite séance de la Commission ils ont fait route vers l'est dans la chaîne à partir du col de Kel en suivant le tracé reconnu par le capitaine Tixier en février 1905, tracé qui était à dix ou quinze kilomètres de la crête des Dangrek sur le versant siamois. Le but du voyage a été exposé par le colonel Bernard, président français, en ces termes :

« l'on pourra faire, de cette route jusqu'à la crête des montagnes, toutes les reconnaissances qu'on jugera utiles puisqu'on se trouvera tout au plus à 10 ou 15 kilomètres de cette crête ».

The surveying of the crest was yet to be undertaken by Captain Oum who had just been assigned the task. These two Presidents may have inspected the general topography of the sector and made all the necessary "reconnaissances" from distance but could not possibly have fixed any precise line, indispensable to a delimited frontier, without a complete report with sketch maps of the work of the survey officer and it would have been equally impossible to attribute the Temple to one Party or the other without knowing first where the finally delimited frontier line would be located in the sector.

13. Under Clause III of the Protocol attached to the Treaty of 1907 the second Mixed Commission of Delimitation set up under its Article IV "shall determine and trace if necessary, on the spot, that portion of the frontier which is described in Clause I of the present Protocol". In other words, it had the power and the duty, in case of need, to delimit any part of the portion defined in the latter provision, referring, obviously, to any portion which had not been delimited or the delimitation of which had only been partially done. But the second Mixed Commission did not avail itself of this power as regards the work of the first Commission. Could this fact be logically or reliably considered as showing that the first Mixed Commission must have completed its task including the final delimitation of the frontier in the whole Dangrek sector? From what has been pointed out earlier, the only decision taken at the meeting of the first Mixed Commission on 18 January 1907 related to the fixing of the eastern terminal point of the frontier line connecting with the Mekong and the adoption of a line westward as far as the sources of the Huei Don and, following the crest of the Pnom Padang, to the foot of this mountain range. This portion approximates less than 15 kilometres of a frontier line of some 300 kilometres long to be delimited from the said point westward to Kel Pass in the Dangrek sector. The failure of the second Mixed Commission to complete the unfinished work of the preceding Commission, though it had the power to do it, was obviously due to a misapprehension of the nature of the line adopted by the first Commission on 18 January 1907 as mentioned at the end of the penultimate paragraph of Clause I of the Protocol attached to the Treaty of 1907—a misapprehension which is explained in the following paragraph 16.

14. It is thus seen that the frontier line marked on the Annex I map was neither approved nor even discussed by the Mixed Commission of Delimitation nor was it agreed to by the French and Siamese Presidents of the said Commission. It follows from these indisputable facts that the map in question does not possess a treaty character as claimed by Cambodia and therefore, as such, obviously cannot be binding upon Thailand in regard to the issue of territorial sovereignty over the Temple of Preah Vihear.

Le levé de la crête devait encore être effectué par le capitaine Oum, à qui cette tâche venait d'être confiée. Les deux présidents ont pu se rendre compte de la topographie générale du secteur et faire à distance toutes les « reconnaissances » nécessaires, mais il n'est pas possible qu'ils aient fixé la ligne précise indispensable à la délimitation d'une frontière sans avoir un rapport complet, avec croquis, du travail de l'officier topographe et il leur a également été impossible d'attribuer le temple à l'une ou à l'autre des Parties sans savoir où devait passer la frontière définitivement délimitée dans ce secteur.

13. Aux termes de la clause III du protocole annexé au traité de 1907, la seconde Commission mixte de délimitation prévue à l'article IV du traité avait « à déterminer et à tracer au besoin sur le terrain la partie de la frontière décrite dans la clause I du présent protocole ». En d'autres termes, elle avait le pouvoir et le devoir de déterminer au besoin toute section de la partie de la frontière décrite dans la clause I, c'est-à-dire évidemment toute section non encore délimitée ou non complètement délimitée. Mais la seconde Commission mixte n'a pas usé de ce pouvoir en ce qui concerne l'œuvre de la première Commission. Ce fait peut-il être considéré logiquement ou sûrement comme prouvant que la première Commission mixte avait achevé ses travaux, y compris la délimitation définitive de la frontière dans tout le secteur des Dangrek? Il ressort de ce que j'ai dit plus haut que la seule décision prise au cours de la séance de la première Commission mixte du 18 janvier 1907 concernait la détermination de l'extrémité orientale de la frontière à sa jonction avec le Mékong et l'adoption d'une ligne allant vers l'ouest jusqu'aux sources du Huei Don et, en suivant la crête du Pnom Padang, jusqu'au pied de cette chaîne. Il s'agissait de moins de quinze kilomètres sur les trois cents kilomètres de frontière à délimiter dans le secteur des Dangrek à partir de ce point jusqu'au col de Kel (à l'ouest). Le fait que la seconde Commission mixte n'ait pas terminé les travaux laissés inachevés par la Commission précédente, bien qu'elle ait eu le pouvoir de le faire, est évidemment dû à une méprise quant à la nature du tracé que la première Commission a adopté le 18 janvier 1907, comme il est dit à la fin de l'avant-dernier alinéa de la clause I du protocole annexé au traité de 1907; cette méprise sera expliquée au paragraphe 16 ci-dessous.

14. On voit donc que la frontière indiquée sur la carte de l'annexe I n'a été ni approuvée ni même discutée par la Commission mixte de délimitation et qu'elle n'a pas non plus fait l'objet d'un accord entre les présidents français et siamois de la Commission. Il ressort de ces faits non contestés que la carte en question n'a pas le caractère conventionnel que le Cambodge prétend lui attribuer et, par conséquent, qu'elle n'est évidemment pas comme telle obligatoire pour la Thaïlande en matière de souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar.

15. It is contended that even if the line on the Annex I map had not been approved by the First Mixed Commission, the Siamese Government had requested the French Commission to make this map as well as the other ten, and therefore the said map, though prepared in Paris by French officers under the supervision of the President of the French Commission of Delimitation, carried the consent and authority of Siam. But what is the nature of the request, and what is the real character of the map requested of the French Commission? The answer to these questions is clearly indicated in the Minutes of the meeting of the Mixed Commission of 29 November 1905. Commandant Bernard stated at this meeting:

“that he wished, before the Commission started work, to thank the Siamese Government for the proof of confidence it had just given the French Commission by requesting that the map of the whole frontier region should be executed by the French officers”.

General Mom Chatidej Udom said in reply:

“that by leaving it to the French Commission to draw up the map of the frontier region, the Siamese Government had indeed wished to show that it had complete confidence in the French officers”.

It appears that the requested map was a separate matter not directly connected with the work of delimitation of the Mixed Commission, and, as such, when it was made, certainly it could not be regarded as constituting or implying any binding obligation on Thailand as to the character of the map to be made. The correctness of this view of the nature of the request is borne out by the Minutes of the meeting of the Mixed Commission on 17 January 1906 at which Commandant Bernard, in discussing the programme of work for the French officers and the possibility for them to push on with the triangulation as far as the Dangrek so as to join up that year's work with the work of the following year, stated:

“If not, Captain Tixier and Lieutenant Sée would be employed in extending the surveys carried out by Captain de Batz and Lieutenant Tournyol so as to give a more complete map of the frontier region. At that moment there was no satisfactory map in existence and it would be useful for the two countries to have.”

Clearly, this was to be a general map of the whole frontier region and did not form a part of the regular programme of delimitation of the Mixed Commission. Those portions of this map which contained frontier lines the determination of which was within the competence of the Commission and which were approved by it, of course possess a treaty or conventional character, not from the fact of a request by the Siamese Government, but from the fact of their approval by the said Commission, and the other portions

15. Il est dit que, même si la frontière de la carte de l'annexe I n'a pas été approuvée par la première Commission mixte, c'est le Gouvernement siamois qui a demandé à la Commission française de faire cette carte ainsi que les dix autres; par conséquent, bien qu'elle ait été préparée à Paris par des officiers français sous la direction du président de la Commission française de délimitation, la carte aurait reçu le consentement et la sanction du Siam. Mais quelle était la nature de la demande et quel était le véritable caractère de la carte demandée à la Commission française? La réponse à ces questions ressort clairement du procès-verbal de la séance tenue par la Commission mixte le 29 novembre 1905. Voici la déclaration faite par le commandant Bernard au cours de cette séance:

« il tient avant de commencer les travaux de la Commission à remercier le Gouvernement siamois de la preuve de confiance qu'il vient de donner à la Commission française en demandant que la carte de toute la région frontière fût faite par les soins des Officiers français ».

Le général Mom Chatidej Udom a répondu:

« le Gouvernement siamois en laissant à la Commission française le soin de dresser la carte de la région frontière a voulu précisément montrer qu'il avait toute confiance dans les Officiers français ».

Il apparaît que la carte ainsi demandée constituait une question indépendante, sans rapport direct avec les travaux de délimitation de la Commission mixte et que, par conséquent, au moment où la demande a été faite, elle n'a certainement pas pu être considérée comme constituant ou impliquant une obligation pour la Thaïlande eu égard au caractère de la carte à dresser. Cette opinion quant à la nature de la demande est corroborée par le procès-verbal de la séance de la Commission mixte du 17 janvier 1906, lors de laquelle le commandant Bernard, discutant du programme de travail des officiers français et de la possibilité pour eux de pousser la triangulation jusqu'aux Dangrek afin de raccorder les travaux de l'année en cours avec ceux de l'année à venir, a déclaré:

« dans le cas contraire le Capitaine Tixier et le Lieutenant Sée seront employés à étendre les levés exécutés par le Capitaine de Batz et le Lieutenant Tournyol de façon à avoir une carte plus complète de la région frontière. Il n'existe en ce moment aucune carte sérieuse et il serait intéressant pour les deux pays d'en avoir une. »

Il est clair qu'il s'agissait d'une carte générale de toute la région frontière qui ne faisait pas partie du programme de délimitation régulier de la Commission mixte. Les parties de la carte indiquant les frontières dont la détermination relevait de la compétence de la Commission et avait été approuvée par celle-ci avaient évidemment un caractère conventionnel, non pas du fait de la demande du Gouvernement siamois, mais du fait de l'approbation de la Commission; quant aux autres parties indiquant, comme la carte

showing frontier lines, though also within its competence but not yet approved by it, such as map Annex I, cannot have this character.

As to the reference to "the Siamese Commissioners' request that the French Commissioners prepare maps of various frontiers" made in the letter of the Siamese Minister in Paris of 20 August 1908 to the Minister of Foreign Affairs in Bangkok transmitting the maps he had received from Captain Tixier of the French Commission, I do not attach particular importance to it. For it is not known what was the source of his information. There is no evidence of any of the Siamese Commissioners having communicated with him about their work or about the maps in question. Nor does it appear that his letter was in reply to any communication from his Government. More probably he simply repeated what Captain Tixier had presumably told him, verbally but imprecisely, while handing him fifty copies of the eleven maps including the Annex I map for forwarding to the Siamese Government, on the basis of the fact that the request of the Siamese Government for the French officers to prepare a general map of the whole frontier region had formed the subject of an exchange of friendly remarks between the Presidents of the two national Commissions at the meeting of the Mixed Commission mentioned above.

Consequently, the argument for the validity of the Annex I map based upon the request of the Siamese Government or even upon a request of the Siamese Commissioners, if true, to the French officers to prepare a general map of the whole frontier region between Siam and French Indo-China does not appear well-founded.

16. Nor, in my view, does the contention that the Protocol annexed to the Treaty of 23 March 1907 was a confirmation of the Annex I map have more substance. Clause I of this Protocol, after describing the greater part of the new frontier between French Indo-China and Siam as the result of the mutual cessions of territory stipulated in the 1907 Treaty, states that:

"it continues in a straight line to a point situated on the Dang-Rek, half way between the passes called Chong-Ta-Koh and Chong-Sa-Met",

and then it reads in its third paragraph:

"From the above-mentioned point situated on the crest of the Dang-Rek, the frontier follows the watershed between the basin of the Great Lake and the Mekong on the one side, and the basin of the Nam-Moun on the other, and reaches the Mekong downstream of Pak-Moun, at the mouth of the Huei-Doue, in conformity with the line adopted by the preceding Commission of Delimitation on the 18th January, 1907."

de l'annexe I, des frontières qui, bien qu'également de la compétence de la Commission, n'avaient pas encore été approuvées par celle-ci, elles ne pouvaient avoir un tel caractère.

Pour ce qui est de la référence à « la demande des commissaires siamois tendant à ce que les commissaires français préparent des cartes des diverses frontières » contenue dans la lettre du 20 août 1908 par laquelle le ministre de Siam à Paris a transmis au ministre des Affaires étrangères à Bangkok les cartes qu'il avait reçues du capitaine Tixier, membre de la Commission française, je n'y attache pas une importance particulière. On ignore en effet quelle a été la source d'information du ministre de Siam. Il n'y a aucune preuve qu'un membre siamois de la Commission lui ait adressé des communications relatives aux travaux de la Commission ou aux cartes en question. Il n'apparaît pas non plus que sa lettre fût une réponse à une communication du Gouvernement siamois. Le plus probable est que le ministre a simplement repris ce que le capitaine Tixier lui a vraisemblablement dit, oralement et sans précisions, lorsqu'il lui a remis pour transmission au Gouvernement siamois cinquante exemplaires des onze cartes, dont celle de l'annexe I, se fondant sur le fait que la demande du Gouvernement siamois tendant à ce que les officiers français préparent une carte générale de toute la région frontière avait fait l'objet d'un échange d'amabilités entre les présidents des deux Commissions nationales au cours de la séance de la Commission mixte mentionnée ci-dessus.

En conséquence, l'argument en faveur de la validité de la carte de l'annexe I tiré de la demande du Gouvernement siamois, ou même, si cela est exact, des membres siamois de la Commission, tendant à ce que les officiers français préparent une carte générale de toute la région frontière entre le Siam et l'Indochine française paraît mal fondé.

16. A mon avis, la thèse d'après laquelle le protocole annexé au traité du 23 mars 1907 confirmerait la carte de l'annexe I n'est pas mieux fondée. Après avoir décrit la plus grande partie des nouvelles frontières entre l'Indochine française et le Siam résultant des cessions mutuelles de territoires prévues par le traité de 1907, la clause I du protocole énonce :

« elle se continue en droite ligne jusqu'à un point situé sur les Dang-Rek, à mi-chemin entre les passes appelées Chong-Ta-Koh et Chong-Sa-Met ».

Le troisième alinéa de cette clause est ainsi conçu :

« A partir du point ci-dessus mentionné, situé sur la crête des Dang-Rek, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre le bassin du Grand-Lac et du Mékong d'une part, et le bassin du Nam-Moun d'autre part, et aboutit au Mékong en aval de Pak-Moun, à l'embouchure du Huei-Doue, conformément au tracé adopté par la précédente Commission de délimitation le 18 janvier 1907. »

What had been decided on 18 January 1907 was to fix the eastern terminal point of the proposed frontier line which meets the Mekong in pursuance of the relevant provision of the Treaty of 1904 and to approve a small portion of the frontier line therefrom as far as the source of the Huei-Doue (Huei Don) and the end of the crest of the Pnom Padang (Phu Pha Dang). This delimited portion was shown in a rough sketch attached to Colonel Bernard's letter to the Governor-General of Indo-China of the same date as the said meeting of the Commission. No sketch map covering the whole line along the Dangrek from the Mekong west to Kel Pass had been brought back by Captain Oum as yet. He was then on his way west to Bangkok and was not due there until after 20 February 1907, and the sketch map was not completed till 5 March 1907. The Mixed Commission could not have had this sketch at its meeting of 18 January 1907. The only line which could have been and was "adopted by the preceding Commission of Delimitation on the 18th January, 1907" was the one shown in the sketch enclosed in Colonel Bernard's letter just mentioned. I have already referred earlier to an apparently similar misapprehension on the part of the Second Mixed Commission of Delimitation set up under the 1907 Treaty of the character of the line adopted by the first Mixed Commission at its meeting on 18 January 1907. In no way can the said protocol be validly said to have the effect of confirming the whole frontier line in the Dangrek range east of Kel Pass as marked on the Annex I map.

II

17. In the face of the established fact that neither the line shown on the Annex I map nor a sketch of it was ever approved or seen by the first or second Mixed Commission of Delimitation at any of its meetings, the Judgment of the Court seeks to infer an alleged acceptance of the said map by Siam from certain circumstances.

18. One of these circumstances is that after the eleven maps of the different sectors of the frontier, including the Annex I map, were prepared and printed in Paris under the supervision of Colonel Bernard in 1908 and fifty copies of each were delivered by Captain Tixier, a French member of the Mixed Commission of Delimitation, to the Siamese Legation in Paris for transmission to the Siamese Government, the Siamese Minister in Paris, after retaining two copies each for the use of his Legation and distributing one copy each to the Siamese Legations in London, Berlin, Russia and America, forwarded the rest to his Government in Bangkok which received them without raising an objection, or making a reservation, to the frontier line marked on the Annex I map. It is also emphasized that Prince Damrong, the Siamese Minister of the Interior, thanked

Ce qui a été décidé le 18 janvier 1907, c'est de fixer l'extrémité orientale de la frontière proposée, c'est-à-dire son point de rencontre avec le Mékong, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de 1904 et d'approuver une petite section de cette frontière allant jusqu'aux sources du Huei-Doue (Huei Don) et jusqu'au bout de la crête du Pnom Padang (Phu Pha Dang). La section ainsi déterminée était indiquée sur un croquis annexé à une lettre adressée par le colonel Bernard au gouverneur général de l'Indochine le jour même de la séance de la Commission. Le capitaine Oum n'avait pas encore ramené de croquis couvrant toute la frontière des Dangrek comprise entre le Mékong et (en allant vers l'ouest) le col de Kel. Il continuait sa marche à l'ouest vers Bangkok, où il ne devait arriver qu'après le 20 février 1907; quant au croquis, il ne devait être achevé que le 5 mars 1907. La Commission mixte n'a pu disposer de ce croquis au cours de sa séance du 18 janvier 1907. Le seul tracé qui ait pu être et qui ait été « adopté par la précédente Commission de délimitation le 18 janvier 1907 » est celui qui figure sur le croquis annexé à la lettre du colonel Bernard ci-dessus mentionnée. J'ai déjà signalé plus haut la méprise apparemment semblable de la seconde Commission mixte de délimitation établie en vertu du traité de 1907, quant au caractère du tracé adopté par la première Commission mixte au cours de sa séance du 18 janvier 1907. On ne saurait en aucune manière dire valablement que le protocole ait eu pour effet de confirmer toute la frontière de la chaîne des Dangrek à l'est du col de Kel, telle qu'elle est tracée sur la carte de l'annexe I.

II

17. En présence du fait prouvé que ni la frontière indiquée sur la carte de l'annexe I ni un croquis de cette frontière n'ont jamais été approuvés ni vus en séance par la première ou la seconde Commission mixte de délimitation, l'arrêt de la Cour cherche à déduire de certaines circonstances que le Siam aurait accepté ladite carte.

18. L'une de ces circonstances est la suivante: après que les onze cartes des différents secteurs de la frontière, parmi lesquels la carte de l'annexe I, eurent été préparées et imprimées à Paris sous la direction du colonel Bernard en 1908 et après que cinquante exemplaires de chacune d'elles eurent été remis par le capitaine Tixier, membre français de la Commission mixte de délimitation, à la légation du Siam à Paris afin d'être transmis au Gouvernement siamois, le ministre de Siam à Paris a conservé deux séries de chaque carte pour sa légation, en a envoyé une à chacune des légations du Siam à Londres, à Berlin, en Russie et aux États-Unis et a expédié le reste à Bangkok pour son gouvernement, lequel a reçu ce lot sans soulever d'objection ni faire de réserve à l'égard de la frontière indiquée sur la carte de l'annexe I. Il est également souligné que le prince

the French Minister for sending him an extra set and even asked for fifteen more sets for the purpose of distributing them among the Siamese provincial authorities.

19. The essence of the argument under consideration is that the Siamese authorities mentioned in the preceding paragraph must, upon receiving it, have seen the line mapped and noticed the location of the Temple of Preah Vihear on the Cambodian side, yet they did not raise any objection. It is quite probable that the said Siamese authorities did look at the map but it does not necessarily follow that therefore they must have discovered the actual location of the Temple. The said map is one of a set of eleven, and there was no special reason why the Annex I map should have been singled out at the time for particular attention. No question about the Temple had been raised by either France or Siam during the negotiations for the Treaty of 1904 or subsequently in the meetings of the Mixed Commission of Delimitation. It had never been in issue between the two Parties at any time before 1908. Moreover, the Annex I map was drawn on the scale of 1 : 200,000, which means that the distance of 500 metres on the ground lying between the alleged frontier line and the Temple area is represented on the map by a width of only 2.5 millimetres. And because the Temple is perched on the summit of the promontory of Preah Vihear, the mark indicating the Temple is buried in a tangle of contour lines in a small part of the map. Even if one looks specially for the mark, it is by no means easy to find it. The alleged reason, far from constituting a legal basis for the presumption of Siam's acceptance of the Annex I map, is no more than a conjecture.

20. It was certainly not unusual for Prince Damrong to have expressed his appreciation upon receiving an extra copy of the whole series from the French Minister who obviously did it as a special act of courtesy. Nor is it difficult to understand that he should have requested more copies for distribution to the Siamese provincial authorities, especially when it is recalled that at the time Siam did not yet have a good modern map showing the whole frontier region between Siam and French Indo-China, and that the Siamese Government had previously requested the President of the French Commission to have one made by the French topographical officers. In the light of these facts the Prince's expression of appreciation to the French Minister and his request for more copies, in my view, have no special significance and cannot reasonably be considered to support a legal presumption of Siam's acceptance of the boundary line marked on map Annex I.

21. Under an authorization of the French Minister of the Colonies dated 26 May 1908, Captain Tixier undertook to allocate the series

Damrong, ministre de l'Intérieur du Siam, a remercié le ministre de France de lui avoir adressé une série supplémentaire des cartes et lui a même demandé de lui envoyer une quinzaine d'autres séries afin de les mettre entre les mains des autorités provinciales siamoises.

19. L'essence de l'argument en question est que les autorités siamoises mentionnées au paragraphe précédent, qui ont dû, en recevant la carte, voir la frontière qui y était tracée et remarquer que le temple de Préah Vihéar y était situé du côté du Cambodge, n'ont soulevé aucune objection. Il est tout à fait probable que ces autorités siamoises ont examiné la carte, mais il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elles aient dû remarquer la localisation exacte du temple. La carte de l'annexe I faisait partie d'une série de onze cartes et il n'y a aucune raison pour qu'à l'époque elle ait fait l'objet d'une attention plus particulière. La question du temple n'avait été soulevée ni par la France ni par le Siam au cours des négociations ayant abouti à la convention de 1904 ou, par la suite, au cours des séances de la Commission mixte de délimitation. Elle n'a jamais fait l'objet de discussions entre les deux Parties avant 1908. Au surplus, la carte de l'annexe I est à l'échelle de 1/200 000^{me}, ce qui signifie que la distance de 500 mètres qui sépare sur le terrain la prétendue frontière et la zone du temple correspond sur la carte à une différence de 2,5 millimètres seulement. Et, comme le temple est au sommet de l'éperon de Préah Vihéar, le signe qui l'indique se perd dans une petite partie de la carte au milieu d'un enchevêtrement de courbes de niveau. Même si l'on cherche spécialement ce signe, il n'est pas du tout facile à trouver. Loin de constituer une base juridique pour présumer l'acceptation de la carte de l'annexe I par le Siam, le motif invoqué n'est qu'une simple conjecture.

20. Il n'y a certainement rien d'extraordinaire à ce que le prince Damrong ait remercié le ministre de France de lui avoir envoyé une série de cartes supplémentaire, car il s'agissait évidemment d'une marque de courtoisie particulière. Il n'est pas non plus difficile de comprendre qu'il en ait demandé d'autres séries supplémentaires pour les mettre entre les mains des autorités provinciales siamoises, surtout si l'on se souvient que le Siam ne possédait pas encore à l'époque une bonne carte moderne de toute la région frontière entre le Siam et l'Indochine française et que le Gouvernement siamois avait antérieurement demandé au président de la Commission française qu'une telle carte fût dressée par les soins des officiers topographes français. A la lumière de ces faits, j'estime que les remerciements adressés par le prince au ministre de France et sa demande d'exemplaires supplémentaires n'ont aucune signification particulière et ne sauraient raisonnablement être considérés comme appuyant la présomption juridique d'une acceptation par le Siam de la frontière indiquée sur la carte de l'annexe I.

21. En vertu d'une autorisation du ministre des Colonies françaises datée du 26 mai 1908, le capitaine Tixier a entrepris la

of II maps including the Annex I map. To the "Members of the two Commissions" he sent 19 copies, so the Siamese members of the first Mixed Commission of Delimitation obviously also received their share of the copies. But this fact, in my view, does not bear the special significance attributed to it. The said Commission had ceased to function for more than a year, and its unfinished work had been taken over by the second Mixed Commission set up under the Treaty of 1907, so that the Siamese members of the preceding Commission had no longer any official capacity as such. They may or may not have examined the maps they received, but they certainly had no obligation to verify the accuracy or inaccuracy of the maps. Whatever may have been their reaction or attitude, their silence or neglect could not justly be considered to entail responsibility upon the Siamese Government as evidence of its tacit acceptance of the Annex I map.

22. A "Franco-Siamese Commission for the Transcription of the Map of the Frontier" was organized in 1909 and held two meetings to carry out its task. The two Siamese members, while they performed their part of the common duties, said nothing about the Annex I map. Could their silence on these occasions be validly considered to have a significant bearing upon the principal issue in the present case? According to the minutes of this body, the first meeting was held on 25 March 1909 and "the purpose of the Commission" was stated by Commandant Luang Bhuwanart Narubal of Siam to be:

"To try to find a system of transcription for adoption by the two countries in order to obviate any misunderstanding arising from the perusal of maps in which the names were erroneous or badly spelt. With that object, he had drawn rules for the transcription of Siamese characters in Roman characters and *vice versa*. He then submitted his work to the French Commission and the latter approved it after making a few modifications." (Annex XLVIII (c) to Cambodian Reply.)

The second meeting took place on 4 October 1909 and it is recorded in its minutes:

"The purpose of the meeting was to determine the main lines for the production of the general map. In the Protocol signed in Bangkok on May 1908, following on the operations of the Commissions for the delimitation of the frontier between Indo-China and Siam, one of the clauses stated that a general map of the new frontier would be drawn up jointly by French officers and Siamese officers." (Annex XLVIII (d) to Cambodian Reply.)

The text of the said Protocol has not been produced, but the nature of the work of the Transcription Commission is clearly indicated in the minutes:

distribution des séries de onze cartes comprenant la carte de l'annexe I. Comme il en a adressé dix-neuf séries aux « membres des deux Commissions », les membres siamois de la première Commission mixte de délimitation ont évidemment reçu leur part. Mais je ne pense pas que ce fait ait l'importance particulière qu'on veut lui attribuer. La Commission avait cessé de fonctionner depuis plus d'un an et son travail inachevé avait été repris par la seconde Commission mixte établie en vertu du traité de 1907, si bien que les membres siamois de la première Commission n'avaient plus de rôle officiel en tant que tels. Il se peut qu'ils aient examiné ou non les cartes qu'ils venaient de recevoir, mais ils n'étaient certainement pas obligés d'en vérifier l'exactitude. Quelle qu'ait pu être leur réaction ou leur attitude, leur silence ou leur négligence ne sauraient être légitimement considérés comme ayant entraîné la responsabilité du Gouvernement siamois et comme prouvant l'acceptation tacite par celui-ci de la carte de l'annexe I.

22. Une « Commission franco-siamoise de transcription de la carte frontière » instituée en 1909 a tenu deux séances pour accomplir sa mission. Les deux membres siamois, tout en s'acquittant de leur part des tâches communes, n'ont rien dit de la carte de l'annexe I. Peut-on valablement considérer que le silence observé par eux en l'occurrence ait des conséquences importantes quant à la principale question soulevée dans la présente affaire? D'après les procès-verbaux de la Commission, sa première séance s'est tenue le 25 mars 1909 et « le but de la Commission » a été défini comme suit par le commandant siamois Luang Bhuwanart Narubal:

« essayer de trouver un système de transcription qui sera adopté par les deux pays afin d'éviter tout malentendu par suite des lectures des cartes dont les noms sont erronés ou mal écrits. Pour cette circonstance, il avait rédigé des règles de transcription des caractères siamois en caractères latins et réciproquement. Il soumet donc son travail à la Commission française qui approuve en apportant quelques modifications. » (Annexe XLVIII *c* à la réplique du Cambodge.)

La deuxième séance a eu lieu le 4 octobre 1909; son procès-verbal énonce:

« Réunion ayant pour but de fixer dans ses grandes lignes l'établissement de la carte d'ensemble. Dans le protocole signé à Bangkok le mai 1908 à la suite des opérations des Commissions de délimitation de la frontière entre l'Indo-Chine et le Siam, une des clauses spécifie qu'une carte d'ensemble de la nouvelle frontière sera dressée en commun par des officiers français et siamois. » (Annexe XLVIII *d* à la réplique du Cambodge.)

Le texte de ce protocole n'a pas été soumis à la Cour, mais le procès-verbal indique clairement la nature des travaux de la Commission de transcription:

“The object in view was to make available to officials of the two nations a document of identical nature, as detailed as the scale agreed upon would permit, which should do away with the errors in names that were so frequent, particularly when a frontier incident occurred...

The division into sheets as shown on the attached assembly table, showed that, by producing the maps which are surrounded by a red line, the whole of the abovementioned frontier zone would be covered by fifteen sheets and three half-sheets.

The format adopted would give a height of 250 millimetres and a width of 400 millimetres excluding borders and margins, so that each sheet would represent a portion of territory measuring 125 kilometres × 200 kilometres.” (*Ibid.*)

It is thus seen from the above-quoted passages that the work of the Commission, both as regards the transcription between Siamese and Roman characters on the maps and as regards the production of a general map, was entirely of a technical character to be carried out jointly by the French and Siamese members, who were apparently all experts in the field of cartography. They were not called upon by their terms of reference to verify the accuracy or inaccuracy of the frontier line marked on any of the maps they used in their work nor did they have any good reason to take up the task of verification on their own initiative. Consequently, the silence of the Siamese members of the Transcription Commission as to the line on the Annex I map in no way constitutes a substantial reason to support the contention of Siam’s tacit acceptance of the said line.

23. In 1934-1935, as the result of a survey by her own officers, Siam discovered for the first time the erroneous location of the Temple of Preah Vihear on the Cambodian side of the frontier line as marked on the Annex I map. On the basis of this fact it is argued that since she raised no question about the error until 1958, she must be presumed to have accepted the Annex I map as correct. It is, however, to be recalled that as soon as the relative position of Siam *vis-à-vis* French Indo-China became less unbalanced as a result of the development of world events in 1940, the Siamese Government posted a Siamese guardian at the Temple to signify Siam’s title of sovereignty over the area. When in 1953 Cambodia dispatched three guardians of its own to watch the Temple, they were sent back by the Thai (Siamese) authorities. When in 1954 the Cambodian Minister in Bangkok notified the Thai Minister for Foreign Affairs of his Government’s intention to dispatch a detachment of troops to take possession of the Temple, Thailand at once sent a unit of its armed frontier police to the area in order to forestall the contemplated action of the Cambodian Government. These positive acts clearly evidence the absence of any intention on the part of Siam or Thailand to acquiesce in or accept the said

« Le but poursuivi est de mettre aux mains des fonctionnaires des deux nations, un document de même nature, aussi détaillé que le permet l'échelle admise et supprimant les erreurs d'appellation si fréquentes, surtout lorsque se produit un incident de frontière...

La division en feuilles indiquée sur le tableau d'assemblage ci-joint montre qu'en confectionnant celles qui sont encadrées de rouge, la zone frontière précitée sera toute entière comprise dans quinze feuilles et trois demi-feuilles.

Le format adopté sera de 250 millimètres en hauteur sur 400 en largeur sans les cadres et blancs, ce qui représente pour chacune une portion de territoire de 125 kilomètres sur 200. » (*Ibid.*)

Il ressort donc des passages qui viennent d'être cités que, tant pour les transcriptions entre caractères siamois et latins sur les cartes que pour l'établissement d'une carte générale, la tâche de la Commission avait un caractère tout à fait technique et qu'elle devait être exécutée conjointement par les membres français et siamois, apparemment tous experts en matière de cartographie. Le mandat de la Commission ne consistait pas à vérifier l'exactitude de la frontière indiquée sur les cartes dont elle se servait dans son travail et elle n'avait aucun motif d'entreprendre cette tâche de vérification de sa propre initiative. En conséquence, le silence des membres siamois de la Commission de transcription quant à la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I ne constitue en aucune manière un motif réel d'appuyer la thèse de l'acceptation tacite de cette ligne par le Siam.

23. En 1934-1935, à la suite d'un levé effectué par ses propres officiers, le Siam a découvert pour la première fois que le temple était erronément situé du côté cambodgien de la frontière tracée sur la carte de l'annexe I. Sur la base de ce fait, il est dit que, puisque ce pays n'a soulevé la question de l'erreur qu'en 1958, on doit présumer qu'il a accepté la carte de l'annexe I comme exacte. Mais il faut rappeler que, dès que la position du Siam à l'égard de l'Indochine française est devenue moins inégale par suite du déroulement des événements mondiaux à partir de 1940, le Gouvernement siamois a installé un gardien siamois auprès du temple en vue de signifier son titre de souveraineté sur la zone. Quand, en 1953, le Cambodge a envoyé trois gardiens surveiller le temple, les autorités thaïlandaises (siamois) les ont renvoyés. Lorsqu'en 1954 le ministre du Cambodge à Bangkok a informé le ministre des Affaires étrangères de Thaïlande que son Gouvernement avait l'intention d'envoyer des éléments de troupes prendre possession du temple, la Thaïlande a immédiatement envoyé dans la zone une unité de sa police frontalière armée en vue de devancer l'action envisagée par le Gouvernement cambodgien. Ces actes positifs prouvent clairement l'absence de toute intention d'entériner ou

map line.

24. Importance is also attached to the Treaties of 14 February 1925 and 7 December 1937 and the Settlement Agreement of 17 November 1946 as further confirmation of the frontier line in the Dangrek shown on the Annex I map. But an examination of the relevant provisions of these instruments fails to bear out the assertion. Article 2 of the 1925 Treaty states:

“The High Contracting Parties confirm and reciprocally guarantee to respect the frontiers established between their territories by virtue of and in conformity with the provisions of former agreements and maintained by Article 27 of the present Treaty”;

and the relevant portion of this Article 27 reads:

“It shall also annul as from the same date the other treaties, conventions and agreements concluded between France and Siam with the exception, however, of the clauses regarding the definition and delimitation of the frontiers (contained in the Treaty of October 3, 1893, the Convention of February 13, 1904, the Treaty of March 23, 1907 and the Protocol annex thereto) ...”

Again, Article 22 of the 1937 Treaty states:

“The present Treaty shall, as from the date of its entry into force, replace the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded at Bangkok on February 14th, 1925. It shall also annul, as from the same date, the other Treaties, Conventions and Agreements concluded between Siam and France, with the exception, however, of the clauses relating to the definition and demilitation of the frontiers, the guarantee in respect thereof, and the demilitarization of the Mekong frontier (contained in the Treaty of October 3rd, 1893, the Convention of February 13th, 1904, the Treaty of March 23rd, 1907 and the Protocol annexed thereto, and the Treaty of February 14th, 1925) ...”

It can be seen from the foregoing provisions that the confirmation is of a general character, and refers to the whole body of territorial settlements determined by the previous treaties still in force. Nothing is said therein about the particular frontier line in the Dangrek marked on the Annex I map. Indeed, the question of this confirmation appears clearly to have been only an incidental one because the main subjects of negotiation related to quite different subjects, as the titles of both instruments indicate, namely, Treaties of “Friendship, Commerce and Navigation between Siam and France”.

25. It is argued that if Siam had considered the Temple of Preah Vihear to have been incorrectly placed on the Cambodian side of the frontier line shown on the map Annex I, she should have made a reservation to that effect in the Treaties of 1925 and 1937, the Settlement Agreement of 1946 and the Report of the Commission in 1947, because all these instruments confirmed or restored the

d'accepter la frontière de la carte de la part du Siam ou de la Thaïlande.

24. Il est également attaché de l'importance aux traités du 14 février 1925 et du 7 décembre 1937 et à l'accord de règlement du 17 novembre 1946 comme confirmant la frontière des Dangrek indiquée sur la carte de l'annexe I. Mais l'examen des dispositions pertinentes de ces instruments n'appuie pas cette manière de voir. L'article 2 du traité de 1925 énonce :

« Les Hautes Parties contractantes confirment, en s'en garantissant le respect réciproque, les frontières établies entre leurs territoires en vertu et en conformité des stipulations des accords antérieurs maintenues par l'article 27 du présent Traité » ;

et la partie pertinente de l'article 27 est ainsi conçue :

« Il annulera, en outre, à dater du même jour, les autres traités, conventions et arrangements passés entre la France et le Siam, exception faite, toutefois, des clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières (contenues dans le traité du 3 octobre 1893, la convention du 13 février 1904, le traité du 23 mars 1907 et son protocole annexe) ... »

De même, l'article 22 du traité de 1937 dispose :

« Le présent traité sera, à partir de la date de sa mise en vigueur, substitué au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Bangkok le 14 février 1925. Il annulera, en outre, à dater du même jour, les autres traités, conventions et arrangements passés entre la France et le Siam, exception faite toutefois des clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières, à leur garantie et à la démilitarisation de la frontière du Mékong (contenues dans le traité du 3 octobre 1893, la convention du 13 février 1904, le traité du 23 mars 1907 et son protocole annexe et le traité du 14 février 1925) ... »

On peut déduire des dispositions qui précèdent que la confirmation a un caractère général et qu'elle vise l'ensemble des règlements territoriaux effectués par des traités antérieurs encore en vigueur. Il n'est pas question de la frontière des Dangrek marquéé sur la carte de l'annexe I. En réalité, cette confirmation semble bien n'avoir eu qu'un caractère fortuit, car les négociations avaient pour principal objet des questions tout à fait différentes ainsi que l'indique le titre des deux traités, à savoir traités « d'amitié, de commerce et de navigation entre le Siam et la France ».

25. Il est dit que, si le Siam jugeait que le temple de Préah Vihéar était inexactement situé du côté cambodgien de la frontière tracée sur la carte de l'annexe I, il aurait dû formuler une réserve à cet égard dans les traités de 1925 et de 1937, dans l'accord de règlement de 1946 et dans le rapport de la Commission de 1947, car tous ces instruments confirment ou rétablissent les règlements

territorial settlements stipulated in the earlier Treaties, including the Treaty of 1904 and the frontier lines delimited by the Mixed Commission set up under the said Treaty; and that her failure to do so must be regarded as evidence of her tacit acceptance of the frontier line on the Annex I map.

26. As has been pointed out earlier, the said confirmation is entirely of a general and incidental character. The two Treaties of 1925 and 1937 deal principally and almost exclusively with the questions of "Friendship, Commerce and Navigation between Siam and France". Of the 29 Articles and 2 Protocols of the Treaty of 1925, only Articles 2 and 27 relate to the confirmation of the definition and delimitation of the frontiers provided for in the former Treaties. The Treaty of 1937 contains 24 Articles, 1 Protocol and 6 Exchanges of Notes, but only one of them, Article 22, provides for the said confirmation. These two occasions could hardly be regarded as appropriate for making a reservation as to the question of sovereignty over the Temple area. There is no evidence to show that in 1925 Siam had already found out that the Temple was incorrectly located, and, even assuming it had, it would still appear reasonable to ask whether the occasion, such as it was, was one which would normally have called for or justified a reservation of the character stated. By 1937 Siam's own survey department had, in 1934-1935, as already noted, discovered the mistake as regards the location of the Temple on the Annex I map, but the circumstance in which the Treaty of 1937 was negotiated was not so different from that of the 1925 Treaty as to warrant a reservation.

27. Moreover, the two bilateral instruments referred to above could not have been intended, and certainly they do not stipulate, to cure any inherent defect in any of the previous Treaties, protocols annexed to them, and agreements relating to territorial settlements and delimitations of boundary lines. This observation applies even with greater force to a document unattached to any of the said instruments such as the map Annex I. By their general language they simply confirm these instruments as they stand with their perfections and imperfections; they detract nothing from their contents nor add anything to them. The fact that the Annex I map was not approved by the Mixed Commission of Delimitation set up under the Treaty of 1904 still stands as a pertinent fact, and its lack of a treaty character remains true today.

28. The Settlement Agreement of 1946 was negotiated and concluded at the request of France for the purpose of restoring the *status quo ante* in regard to the whole boundary line between French Indo-China and Siam prior to the Convention of Tokio of 9 May 1941. In fact it provided for the abrogation of the said convention and for the restoration *in toto* of the territorial settlements confirmed in the Treaties of 1925 and 1937. If this act of restoration is to be regarded as an act of confirmation of the terri-

territoriaux prévus par les précédents traités, y compris la convention de 1904 et les frontières délimitées par la Commission mixte établie en vertu de cette convention; le fait de n'avoir pas agi ainsi devrait donc être considéré comme une preuve de l'acceptation tacite par le Siam de la frontière tracée sur la carte de l'annexe I.

26. Ainsi que je viens de le souligner, la confirmation est tout à fait générale et fortuite. Les deux traités de 1925 et de 1937 visent principalement et presque exclusivement les questions « d'amitié, de commerce et de navigation entre le Siam et la France ». Des vingt-neuf articles et des deux protocoles du traité de 1925, seuls les articles 2 et 27 portent confirmation de la définition et de la délimitation des frontières prévues dans les précédents traités. Le traité de 1937 contient vingt-quatre articles, un protocole et six échanges de notes, mais seul l'article 22 a un caractère confirmatif. On ne peut guère voir là deux occasions de faire des réserves au sujet de la souveraineté sur la zone du temple. Pour 1925, il n'est pas prouvé que le Siam eût déjà constaté que le temple était inexactement situé et, même dans cette hypothèse, il semblerait encore raisonnable de se demander si l'occasion qui se présentait était de celles qui auraient normalement appelé ou justifié une réserve dans le sens indiqué. En 1937, le Service géographique siamois avait découvert depuis 1934-1935, comme je l'ai déjà indiqué, l'erreur de la carte de l'annexe I au sujet de la localisation du temple, mais les circonstances dans lesquelles le traité de 1937 a été négocié n'étaient pas suffisamment différentes de celles du traité de 1925 pour justifier une réserve.

27. Au surplus, les deux actes bilatéraux en question ne peuvent avoir eu pour objet de réparer les défauts inhérents aux traités antérieurs, aux protocoles annexés à ces traités et aux accords concernant les règlements territoriaux et les délimitations de frontières; en tout cas, ils ne stipulent rien en ce sens. Cette remarque s'applique *a fortiori* à un document qui, comme la carte de l'annexe I, n'est annexé à aucun de ces instruments. Par leurs termes généraux, ils se bornent à confirmer lesdits instruments avec leurs perfections et leurs imperfections; ils n'ajoutent ni ne retranchent quoi que ce soit à leur contenu. Le fait que la carte de l'annexe I n'ait pas été approuvée par la Commission mixte de délimitation établie en vertu de la convention de 1904 demeure pertinent et le fait qu'elle n'ait pas eu de caractère conventionnel reste vrai aujourd'hui.

28. L'accord de règlement de 1946 a été négocié et conclu à la demande de la France en vue de restaurer pour toutes les frontières entre l'Indochine française et le Siam le *statu quo* antérieur à la convention de Tokyo du 9 mai 1941. En fait, il prévoit l'abrogation de cette convention et le rétablissement intégral des règlements territoriaux confirmés par les traités de 1925 et de 1937. Si pareil rétablissement doit être considéré comme une confirmation des règlements territoriaux effectués par la convention de 1904, il ne

torial settlements effected by the Treaty of 1904, it certainly amounts to no more than what is confirmed by the Treaties of 1925 and 1937.

29. The Report of the Conciliation Commission was issued in 1947 after Siam and France had respectively argued for and against certain territorial changes proposed by the former, the Siamese claim aiming to recover certain whole provinces from France. It would have been out of place for the Siamese Government to raise, on that occasion, the question of sovereignty over the small piece of territory as the Temple area, the more so, since this question was not in issue at the time. Moreover, the Temple continued to be watched by a Siamese guardian since 1940. In view of this fact, it would seem to have been more appropriate for France to make a reservation or protest at the time, but none was made either.

30. The fact that the Siamese Royal Survey Department produced a map in 1937 showing Preah Vihear as lying in Cambodia is, in my view, of no significance as regards the question of Thailand's attitude to the Annex I map. As explained by Counsel for Thailand, it was intended for use by the Siamese military authorities. It is nothing unusual that in the privacy of a country's own survey department maps of any kind, of whatever origin, should have been reproduced for its own use either for their scale and useful details or for other reasons.

31. Thailand's use of a map before the Franco-Siamese Commission of Conciliation in 1947, in which the Temple of Preah Vihear is located on the Cambodian side, may appear striking at first sight. But it has no more significance than the map of 1937 just considered, when the circumstances in which it was used are taken into account. As has been stated earlier, Thailand's case before the Commission consisted of claims the chief of which was for retrocession from France of several entire provinces which she had reluctantly yielded to her mainly in 1904-1907, and the map was obviously used to indicate their location and limits. The question of the Temple of Preah Vihear was not in issue, since to raise this question at the time, involving the territorial sovereignty of an area of the size covered by the ruins of this sanctuary along with Thailand's principal claim for the retrocession of several provinces would obviously have appeared incongruous and out of place. The occasion, as has been noted earlier, was clearly not a compelling or appropriate one for this purpose.

32. The incident of a visit of Prince Damrong to the Temple of Preah Vihear in January 1930 and the presence of the French Resident of the neighbouring Cambodian province of Kompong Thom on the scene in his official uniform with decorations and the appearance of the French flag on a pole in front of his own pavilion

visé certainement rien de plus que ce qui est confirmé par les traités de 1925 et de 1937.

29. Le rapport de la Commission de conciliation a été établi en 1947, après que le Siam et la France eurent respectivement défendu et combattu certains changements territoriaux proposés par le Siam en vue de reprendre à la France des provinces entières. Il aurait été déplacé de la part du Gouvernement siamois de soulever en l'occurrence la question de la souveraineté sur une portion de territoire aussi restreinte que la zone du temple, d'autant plus que cette question n'était pas en cause à l'époque. Au surplus, le temple a toujours été sous la surveillance d'un gardien siamois depuis 1940. Dans ces conditions, il aurait été plus approprié à l'époque que ce fût la France qui formulât une réserve ou une contestation, mais elle n'en a rien fait.

30. Le fait que le Service géographique royal siamois ait publié en 1937 une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien est à mon avis sans importance en ce qui concerne l'attitude de la Thaïlande à l'égard de la carte de l'annexe I. Ainsi que l'a exposé le conseil de la Thaïlande, cette carte était destinée à l'usage des autorités militaires siamoises. Il n'y a rien d'anormal à ce qu'au sein du service géographique d'un pays des cartes de toute sorte, de toute origine, soient reproduites à l'usage interne en raison de leur échelle et des détails utiles qu'elles contiennent ou pour d'autres motifs.

31. L'emploi par la Thaïlande, devant la Commission de conciliation franco-siamoise de 1947, d'une carte indiquant Préah Vihéar en territoire cambodgien peut apparaître à première vue comme frappant. Mais, si l'on tient compte des circonstances dans lesquelles il s'est produit, il n'a pas plus d'importance que la publication de la carte de 1937 dont je viens de faire état. Comme je l'ai déjà indiqué, la Thaïlande présentait à la Commission des demandes dont la principale visait la restitution par la France de plusieurs provinces entières cédées de mauvais gré, surtout en 1904-1907, et la carte a évidemment été utilisée pour indiquer la position et les limites de ces provinces. La question du temple de Préah Vihéar n'était pas en cause; en effet, alors que la demande principale de la Thaïlande tendait à la restitution de plusieurs provinces, il aurait semblé incongru et déplacé de soulever la question de la souveraineté territoriale sur une zone aussi restreinte que celle qui est couverte par les ruines du sanctuaire. Comme je l'ai déjà noté, il est clair que l'occasion n'était ni impérative ni appropriée pour cela.

32. On considère comme particulièrement important l'incident de la visite du temple de Préah Vihéar faite par le prince Damrong en janvier 1930, le résident français dans la province cambodgienne de Kompong Thom s'étant rendu sur les lieux en uniforme officiel et avec ses décorations et ayant fait flotter les couleurs françaises

is regarded as particularly significant. But the facts are simple and do not support the claim of significance assigned to it. The Prince then was no longer Minister of the Interior; he was President of the Royal Institute of Siam with duties connected with the National Library and archaeology. He made the trip to Preah Vihear in the latter capacity, accompanied by his three daughters and a suite of officials. The French Resident had with him his assistant and the noted French archaeologist Henri Parmentier. When the parties met on the Temple grounds, speeches of welcome and thanks were exchanged and toasts were drunk. The Resident said he had come to present the compliments of the Superior Resident and his own to the Prince for his "reputation as a sincere friend of France and her subjects and protégés" and also as a well-known archaeologist. No allusion was made by the French Resident to any question about the territorial sovereignty over the Temple, though Parmentier, speaking as a fellow archaeologist and extolling the fame of the Prince for his interest in archaeology, referred to the Temple as "another of the monuments of our Cambodia" (Annex LIII b to Cambodian Reply). The Prince, in his reply, said that "he had come to see the Temple and had nothing to do with politics".

33. According to a statement of his daughter who accompanied him on the visit, he suggested to the French officer "to get out of his uniform". The display of his national flag by a foreign official, even by a private Occidental, was not an uncommon sight in an Asiatic country during that epoch; it may or may not have displeased the Prince. There was no clear cause for the Prince to make a protest at the time or to ask his Government to lodge one in Bangkok, though in the affidavit of one of his daughters who was with the Prince during this visit, it is stated that he privately considered the hoisting of the French flag at the place of their meeting and the donning of his official uniform by the French officer to be "impudent". The despatch of a letter of thanks and some photographs taken during his visit by Prince Damrong to the French Minister for transmission to the French authorities in Indo-China meant no more than a customary act of Oriental courtesy. In a word, the incident viewed in the light of the available evidence and the then prevailing conditions in Siam—and, in fact, in other parts of Asia—did not have the meaning and significance sought to be inferred from it.

34. It is of course an undisputed fact that both the pavilion in which the French Resident and his associates spent the night and the flag pole on which was hoisted the French national flag had been put up specially for the temporary purpose of welcoming the Siamese Prince. In view of this fact, taken together with the other

au sommet d'un mât planté en face de sa *sala*. Mais les faits sont simples et ne justifient pas l'importance qu'on veut leur attribuer. Le prince n'était plus alors ministre de l'Intérieur; il présidait l'Institut royal du Siam et ses fonctions se rapportaient à la bibliothèque nationale et à l'archéologie. C'est à ce dernier titre qu'il s'est rendu à Préah Vihéar avec ses trois filles et une suite de dignitaires. Le résident français était accompagné de son adjoint et d'un archéologue français connu, Henri Parmentier. Lorsque les deux groupes se sont retrouvés dans le domaine du temple, des allocutions de bienvenue et des remerciements ont été échangés et des toasts ont été portés. Le résident a déclaré qu'il était venu, au nom du résident supérieur et en son nom propre, présenter des compliments au prince en raison de sa « réputation d'ami sincère de la France, de ses sujets et protégés » et aussi en sa qualité d'archéologue bien connu. Le résident français n'a fait aucune allusion à aucune question touchant à la souveraineté territoriale sur le temple, mais Parmentier, parlant à titre de collègue archéologue et vantant l'intérêt connu du prince pour l'archéologie, a cité le temple comme « un des autres monuments de notre Cambodge ». (Annexe LIII b à la réplique du Cambodge.) En réponse, le prince a déclaré « qu'il était venu voir le temple et ne s'occupait pas de politique ».

33. D'après une déclaration de sa fille, qui l'accompagnait au cours de la visite, il a suggéré au fonctionnaire français de « quitter son uniforme ». Qu'un fonctionnaire étranger, ou même une personne privée de race occidentale, fit flotter son pavillon national, cela n'avait à l'époque rien d'extraordinaire dans un pays d'Asie; cela a pu déplaire ou non au prince. Mais ce n'était pas clairement pour lui un motif de faire sur-le-champ une protestation ou de demander à son Gouvernement d'en formuler une à Bangkok, bien qu'en son for intérieur, selon la déclaration sous serment de l'une de ses filles qui l'accompagnait au cours de la visite, il considérât comme des marques d'impudence la présence du drapeau français sur les lieux de la rencontre et le port d'un uniforme officiel par le fonctionnaire français. L'envoi par le prince Damrong au ministre de France, pour transmission aux autorités françaises d'Indochine, d'une lettre de remerciements et de photographies prises au cours de la visite, n'a représenté rien de plus qu'un acte normal de courtoisie orientale. En un mot, si l'on se réfère aux preuves disponibles et aux conditions qui prévalaient alors au Siam — et en fait dans d'autres parties de l'Asie —, l'incident n'a pas eu la signification et l'importance qu'on veut lui attribuer.

34. Bien entendu, il n'est pas contesté que la *sala* dans laquelle le résident français et ses compagnons ont passé la nuit et le mât au sommet duquel les couleurs françaises ont été hissées aient été installés spécialement et temporairement en vue d'accueillir le prince siamois. A la lumière de ce fait et des autres circonstances

related circumstances referred to above, it may be reasonable to presume that the French officer's presence had been intended to assert French authority or Cambodia's sovereignty over the Temple area and that the Prince or the Siamese Government must have regarded the episode in itself as constituting a sufficient cause for protest. However, even if this presumption is correct, it does not necessarily follow that they should not have waited for a more propitious occasion to make one than in the actual circumstances prevailing at the time. The reason why "he did not ask the Government to lodge a protest" was eloquently stated by his daughter, Princess Phun Phitsamai Diskul, who went with him during the visit to the Temple, to be as follows:

"It was generally known at the time that we only give the French an excuse to seize more territory by protesting. Things had been like that since they came into the river Chao Phya with their gunboats and their seizure of Chanthaburi."

In view of the history of the relations between Siam and French Indo-China at the time and earlier during the preceding decades, the Princess's explanation seems natural and reasonable. It was a situation not peculiar to Siam. It was, generally speaking, the common experience of most Asiatic States in their intercourse with the Occidental Powers during this period of colonial expansion.

35. Thailand's failure to reply to the four notes addressed by the French Legation in Bangkok to the Ministry of Foreign Affairs, at first enquiring about the presence of Thai guardians at the Temple of Preah Vihear, later stating that the ruins of this sanctuary were "indubitably situated in the territory of Cambodia", asking that measures should be taken to put an end to the situation, and setting out the French point of view as to the historical and legal aspects of the frontier question, is regarded as another ground for presuming Thailand's tacit acceptance of the boundary line marked on the map in question. What were the actual considerations which induced the Siamese Government to refrain from replying to the notes in question is not known. But whatever they were, whether it was because the French claim was clearly based on an error in relying on the Protocol attached to the Treaty of 1907 or it was because Siam had always regarded the Annex I map as of no binding character, or for any other reason, her consistent attitude and conduct during the five decades since 1904 in respect of her title to sovereignty over the Temple area are facts which clearly refute the presumption. Moreover, it will be recalled, as Prince Naradhip stated at the time of negotiations with the Cambodian plenipotentiaries in 1958, that the Thai guardians of the Temple had remained on post since 1940. This is a significant fact to be noted; it

connexes mentionnées plus haut, il peut être raisonnable de présumer que la présence du fonctionnaire français a eu pour but d'affirmer l'autorité de la France ou la souveraineté du Cambodge sur la zone du temple et que le prince ou le Gouvernement siamois ont dû effectivement considérer l'incident comme offrant un motif suffisant de protestation. Mais, même si cette hypothèse est exacte, il ne s'ensuit pas qu'ils n'auraient pas dû attendre pour protester une occasion plus propice que celle que leur offraient les circonstances de fait de l'époque. La raison pour laquelle le prince « n'a pas demandé au Gouvernement de formuler une protestation » a été éloquemment indiquée dans les termes suivants par sa fille, la princesse Phun Phitsamai Diskul, qui a visité le temple avec lui :

« Il était de notoriété publique à l'époque qu'en protestant nous ne ferions que donner aux Français une excuse pour saisir encore plus de territoires. Les choses s'étaient passées de la sorte depuis qu'ils avaient fait remonter leurs canonniers dans la rivière de Chao Phya et qu'ils avaient saisi Chantaboun. »

Étant donné l'histoire des relations entre le Siam et l'Indochine française à l'époque et au cours des décennies précédentes, l'explication de la princesse semble naturelle et raisonnable. Cette situation n'était pas particulière au Siam. C'était d'une manière générale le sort commun de la plupart des États d'Asie dans leurs relations avec les Puissances occidentales au cours de cette période d'expansion coloniale.

35. Le fait que la Thaïlande n'ait pas répondu aux quatre notes adressées au ministère des Affaires étrangères par la légation de France à Bangkok, pour solliciter tout d'abord des informations sur la présence au temple de Préah Vihéar de gardiens thaïlandais, puis pour dire que les ruines du sanctuaire « se trouvent incontestablement en territoire khmer », pour demander que soient prises des mesures destinées à mettre fin à cette situation et enfin pour exposer le point de vue de la France sur les aspects historiques et juridiques de la question des frontières, est considéré comme un autre motif de présumer l'acceptation tacite par la Thaïlande de la frontière indiquée sur la carte en cause. On ignore les raisons exactes qui ont amené le Gouvernement siamois à ne pas répondre à ces notes. Mais, quoi qu'il en soit, que cela ait été parce que la demande française faisait nettement erreur en se fondant sur le protocole annexé au traité de 1907 ou parce que le Siam avait toujours considéré la carte de l'annexe I comme sans caractère obligatoire ou pour toute autre raison, l'attitude et le comportement constants du Siam à l'égard de son titre de souveraineté sur la zone du temple pendant les cinquante années postérieures à 1904 sont des faits qui réfutent clairement cette présomption. Il convient au surplus de rappeler que, comme l'a dit le prince Naradhip lors des négociations avec les plénipotentiaires cambodgiens en 1958, les gardiens

indicates the true intention and attitude of Thailand in respect of the question of sovereignty over the Temple area.

III

36. Since Cambodia's claim of sovereignty over the area in which the Temple of Preah Vihear is situated is based upon an alleged treaty character of the Annex I map which shows its location of the Temple on the Cambodian side of the frontier line marked thereon, and since the said map has been shown to be devoid in this character, it is important to consider the comparative attitude and conduct of the two Parties as tending to throw light on their respective intentions in regard to the question of sovereignty over the Temple.

37. With reference to this point, Cambodia has produced a number of documents and photographs relating to the "administrative tours" of the Governor of Kompong Thom "to Preah Vihear" and to the visits of several foreign missions, accompanied by him, to the Temple. According to the dates stated therein, all these visits and tours took place during the term of office of Governor Suon Bonn who also testified at the hearing. In other words, it was from 1948 to 1953. The more important of the documents submitted include a decree of the Governor-General of Indo-China of 16 May 1925 relating to the classification of the historic monuments and including the Temple of Preah Vihear among them (Annex XII to Memorial), a report of Commandant Lunet de Lajonquière in 1907-1908 on the ancient monuments, including the Temple of Preah Vihear, published in the *Bulletin of the Archaeological Commission of Indo-China* in 1909, in which he stated:

"The last delimitation of the frontiers attributes Preah Vihear, which is studied in that work under No. 398, to France." (Cambodia's Annex LXXXVI.)

38. Thailand, on her part, has filed with the Court a number of affidavits and copies of original documents as evidence of acts of administrative control by Siamese authorities in exercise of sovereignty in the area in which the Temple of Preah Vihear is situated. These acts relate, among other matters, to the building of roads to the foot of Mount Preah Vihear, the collection of taxes by Siamese revenue officers on the rice fields of Mount Preah Vihear, the grant of permits to cut timber in the area, the visits and inspections by Siamese forestry officers, the taking of an official inventory in 1931 of ancient monuments which included the Temple of Preah Vihear, the visit of the Under-Secretary of the Ministry of the Interior in 1924-1925 and the visit of Prince Damrong in 1930, both visits including the Temple of Preah Vihear.

thaïlandais du temple étaient à leur poste depuis 1940. C'est là un fait important à noter; il indique quelles ont été véritablement les intentions et l'attitude de la Thaïlande en matière de souveraineté sur la zone du temple.

III

36. Puisque la revendication de souveraineté du Cambodge sur la zone où est situé le temple de Préah Vihéar est fondée sur le prétendu caractère conventionnel de la carte de l'annexe I, laquelle situe le temple du côté cambodgien de la frontière qui y est tracée, et puisqu'il est prouvé que cette carte n'a pas de caractère conventionnel, il importe de comparer l'attitude et la conduite des deux Parties comme pouvant éclairer leurs intentions respectives en matière de souveraineté sur le temple.

37. Sur ce point, le Cambodge a produit un certain nombre de documents et de photographies relatifs aux « tournées administratives à Préah Vihéar » du gouverneur de Kompong Thom et aux visites de plusieurs missions étrangères accompagnées par lui jusqu'au temple. D'après les dates indiquées, toutes ces visites et tournées ont eu lieu à l'époque où le gouverneur était M. Suon Bonn, qui a également déposé en audience comme témoin. En d'autres termes, elles se sont produites entre 1948 et 1953. Parmi les plus importants documents présentés figurent un arrêté du gouverneur général de l'Indochine du 16 mai 1925 portant classement de monuments historiques, parmi lesquels le temple de Préah Vihéar (annexe XII au mémoire), et un rapport du commandant Lunet de Lajonquière de 1907-1908 sur des monuments antiques, dont le temple de Préah Vihéar, rapport qui a paru dans le *Bulletin de la Commission archéologique de l'Indochine* de 1909 et où il est dit:

« La dernière délimitation de frontières attribuée à la France le Preah-Vihear, étudié dans l'ouvrage sous le n° 398. » (Annexe LXXXVI du Cambodge.)

38. De son côté, la Thaïlande a déposé auprès de la Cour un certain nombre de déclarations sous serment et de copies de documents originaux prouvant que les autorités siamoises ont accompli des actes de contrôle administratif dans l'exercice de leur souveraineté sur la zone où est situé le temple. Ces actes concernent, entre autres questions, la construction de routes jusqu'au pied de la montagne de Préah Vihéar, la perception d'impôts par des fonctionnaires fiscaux siamois sur les rizières de la montagne de Préah Vihéar, l'octroi de concessions de coupe de bois dans la zone, des visites et inspections de fonctionnaires siamois des eaux et forêts, l'établissement en 1931 d'un inventaire officiel des monuments anciens comprenant le temple de Préah Vihéar et les tournées du sous-secrétaire d'État à l'Intérieur (1924-1925) et du prince

39. It is difficult to find substance in the argument which rejects Siam's positive acts of administrative control in the disputed area as evidence of conduct as sovereign for the alleged reason that these acts were performed by local or provincial authorities in contradiction with the consistent and undeviating attitude of the central Siamese authorities to the frontier line as mapped. This is an assumption refuted by the facts as shown. Moreover, administrative acts in the Mount Preah Vihear area, on which the Temple of the same name is situated, must necessarily have been performed by local officials as they were in other areas—acts such as collecting taxes, building roads, inspecting the forests, etc. They carried out these duties under the supervision of the Governor of Khukhan Province upon whom they depended for orders. The Governor himself was appointed by the King of Siam and was responsible to the Government in Bangkok. He not only had to submit periodic reports of his administration to the central government but also to carry out its instructions. The correspondence relating to the visit of the Deputy Minister of the Interior to his Province on an inspection tour in 1925 (Annexes 37 *a*-37 *i* to Counter-Memorial) and a like visit of Prince Damrong in 1930 (Annexes 39 *a*, 39 *b* and 39 *c* to Counter-Memorial), both visits including the Temple of Preah Vihear, shows further that the central government was in close contact with the provincial authorities, who in turn kept in close touch with the local officials. The "report of H.R.H. Krom Phra Nakhonsawan Woraphinit to His Majesty the King" in 1926 on the results of his inspection tour of the provinces is particularly illuminating. There can be little doubt that the acts of administrative control performed by the local authorities in the Temple area, far from contradicting any attitude of acquiescence in the said frontier line, reflect and confirm the consistent belief of the central Siamese government that the said area was under the sovereignty of Siam. In this connection it is pertinent to quote a particularly significant passage in the report of His Royal Highness just mentioned:

"The Governor [of Khukhan] informed me that in the area of the District Office of South Sangkha within the frontier mountain there is a stone temple on five elevations which is very big and beautiful, called Phra Viharn. (In the French map it is called Preah Vihear.) This stone temple is within our territory." (Annex 22 to Counter-Memorial.)

40. The belief that the Temple of Preah Vihear is within Siamese territory has not been confined to the prince alone but entertained generally by the Siamese central and local authorities. It is well

Damrong (1930) qui ont toutes deux compris une visite du temple de Préah Vihéar.

39. Il est difficile d'admettre l'argument consistant à ne pas considérer comme preuves de sa conduite en tant qu'État souverain les actes positifs de contrôle administratif accomplis par le Siam dans la zone contestée, pour le prétendu motif qu'il s'agirait d'actes accomplis par des autorités locales ou provinciales en contradiction avec l'attitude immuable et constante des autorités centrales siamoises à l'égard de la frontière tracée sur la carte. Cette hypothèse est réfutée par les faits que je viens de rappeler. Au surplus, les actes administratifs accomplis dans la zone de la montagne de Préah Vihéar, sur laquelle est situé le temple du même nom, doivent nécessairement avoir été accomplis par des fonctionnaires locaux, comme l'étaient dans d'autres régions des activités telles que la perception d'impôts, la construction de routes, l'inspection des forêts, etc. Ces tâches ont été exécutées sous la direction du gouverneur de la province de Khukhan, dont dépendaient lesdits fonctionnaires locaux. Le gouverneur, nommé lui-même par le roi de Siam, était responsable devant le gouvernement de Bangkok. Il devait non seulement adresser au gouvernement central des rapports d'administration périodiques, mais aussi appliquer ses instructions. Les correspondances relatives à la tournée d'inspection du sous-secrétaire à l'Intérieur dans la province en 1925 (annexes 37 *a*-37 *i* au contre-mémoire) et à la tournée analogue du prince Damrong en 1930 (annexes 39 *a*, 39 *b* et 39 *c* au contre-mémoire), qui ont toutes deux compris une visite du temple de Préah Vihéar, prouvent bien que le gouvernement central était en rapport étroit avec les autorités provinciales, qui à leur tour se tenaient en étroit contact avec les fonctionnaires locaux. Le « rapport de S. A. R. Krom Phra Nakhonsawan Woraphinit à S. M. le roi » (1926) sur les résultats de sa tournée d'inspection dans les provinces est particulièrement révélateur. Il ne fait guère de doute que, loin de contredire toute attitude d'acceptation de la ligne frontière en cause, les actes de contrôle administratif accomplis par les autorités locales dans la zone du temple reflètent et confirment la croyance constante du gouvernement central siamois à la souveraineté du Siam sur cette zone. Il est pertinent de citer à cet égard un passage particulièrement important du rapport de S. A. R. ci-dessous mentionné :

« Le gouverneur [de Khukhan] m'a fait savoir que dans la région du bureau du district du Sangkha méridional, dans les montagnes frontières, il se trouve un très grand et très beau temple de pierre à cinq élévations, dénommé Phra Viharn. (Sur la carte française, on l'appelle Préah Vihéar.) Ce temple de pierre est situé sur notre territoire. » (Annexe 22 au contre-mémoire.)

40. Ce n'est pas seulement le prince, ce sont d'une manière générale les autorités centrales et locales du Siam qui ont cru que le temple de Préah Vihéar était en territoire siamois. Cela ressort

supported by a series of relevant facts. Before "the last ratification of the Treaty [of 1904] with France" the Siamese Minister of the Interior "sent telegrams to the various Governors-General forwarding a draft Proclamation concerning the territories ceded to France with the advice that it is to be made ready for posting, upon ratification, for the information of the inhabitants". Upon ratification, he sent telegrams, dated 10 December 1904:

"advising that the Proclamation should be posted within 15 days from receipt of the telegrams and asking for confirmation of the dates on which the local authorities in the territories ceded to France shall have received the same, so that the French Government may be informed accordingly for the purpose of taking over such territories".

On 16 December 1904 he informed the Siamese Foreign Minister further that:

"a telegram has been received from H.R.H. Sanphasit, His Majesty's High Commissioner for Isan, No. 19 dated the 11th instant, that advice has been given with instructions to Champasak and Khukhan to forward the Proclamations to 14 districts where all official work should stop so that the work of handing over the territories to France may be attended to".

Khukhan is the province in which the Temple of Preah Vihear is situated.

41. From the passages quoted above, it appears certain that all the territory ceded to France under the Treaty of 1904 was handed over to the French authorities in due course and that the Mount Preah Vihear, on the top of which the Temple of the same name stands in ruins, and the immediate vicinity were not understood by either Party to be part of the ceded territory. For it is an uncontroverted fact that the Siamese authorities continued to enforce administrative control over the area without any protest from the French authorities or any objection by the local inhabitants. This fact is significant, because the documentation shows that the French authorities had been alert and vigilant in having France's newly acquired territorial sovereignty respected by Siam. Thus, take one example out of many contained in the documentation to illustrate French alertness and vigilance. When five months after certain villages situated in the territory between the Pnom Padang and the Mekong had been handed over to the French authorities in January 1905, a Siamese official informed the local populations that the villages in question belonged to Siam and forbade them to obey the orders of the authorities of Bassac in Cambodia and later the same Siamese official sent agents to take a census of the inhabitants, animals and vehicles in those villages, the authorities of Bassac protested at once. The matter was reported to the Administrator of that province, the Resident Superior of

d'une série de faits pertinents. Avant « la récente ratification de la convention [de 1904] signée avec la France », le ministre de l'Intérieur du Siam a « adressé aux gouverneurs généraux des télégrammes contenant un projet de proclamation relative aux territoires cédés à la France et leur demandant de se préparer à expédier cette proclamation dès la ratification de la convention pour l'information des habitants ». Après la ratification, il leur a adressé le 10 décembre 1904 des télégrammes :

« pour les aviser que la proclamation devait être expédiée dans les quinze jours suivant la réception du télégramme et pour leur demander de lui confirmer les dates auxquelles les autorités locales des territoires cédés à la France recevraient cette proclamation, de manière que le Gouvernement français puisse en être informé à son tour en vue de prendre possession desdits territoires ».

Le 16 décembre 1904, il a informé le ministre des Affaires étrangères du Siam de ce qui suit :

« Un télégramme n° 19 daté du 11 décembre vient d'être reçu de S. A. R. le prince Sanphasit, haut-commissaire de S. M. pour l'Isan ; d'après ce télégramme, le Champasak et le Khukhan ont reçu l'ins-truction d'adresser la proclamation aux quatorze districts où toute activité officielle doit cesser de manière que l'on puisse procéder à la remise de ces territoires à la France. »

Le Khukhan est la province où est situé le temple de Préah Vihéar.

41. Des passages cités ci-dessus, on peut tirer la certitude que tous les territoires cédés à la France en vertu de la convention de 1904 ont été remis en leur temps aux autorités françaises et que la montagne de Préah Vihéar, au sommet de laquelle se trouvent les ruines du temple du même nom, et ses environs immédiats n'ont été compris ni par l'une ni par l'autre des deux Parties comme étant parmi les territoires cédés. En effet, il n'est pas contesté que les autorités siamoises ont continué à appliquer un contrôle administratif sur la zone sans qu'aucune protestation ne soit formulée par les autorités françaises ni aucune objection par les habitants. Ce fait est important, car le dossier montre que les autorités françaises ont veillé avec promptitude et vigilance à ce que la nouvelle souveraineté territoriale acquise par la France fût respectée par le Siam. Voici un exemple, choisi parmi les nombreux autres que contient le dossier, de la promptitude et de la vigilance de la France : lorsque, cinq mois après que certains villages situés dans le territoire compris entre le Pnom Padang et le Mékong eurent été remis aux autorités françaises en janvier 1905, un fonctionnaire siamois a signifié aux populations locales que ces villages appartenaient au Siam et leur a interdit de déférer aux ordres des autorités cambodgiennes de Bassac et lorsque, plus tard, le même fonctionnaire siamois a envoyé des agents faire dans ces villages le recensement des habitants, des animaux et des voitures, les autorités de Bassac ont immédiatement

Laos and the Governor-General of Indo-China. The question was finally brought to the attention of the President of the Siamese Commission of Delimitation by the President of the French Commission. An investigation was made in due course, the complaints were found to be justified, and the Siamese President attributed the matter to "a mistake in the interpretation of the Treaty". Yet as regards the Temple area, though the Siamese local authorities continued to exercise administrative control after the Treaty of 1904 as they had done before, the French authorities did not protest at any time nor did the local inhabitants make any complaint, a course of action which they would certainly have taken if they had considered the Temple area to be part of the ceded territory.

42. Even though it might be said that the question of which Party was at the time entitled to the right of exercising sovereignty in the said area could not have been definitively settled until after the determination of a precise line of frontier by delimitation, the fact that, with the plausible exception of the episode of Prince Damrong's visit to the Temple of Preah Vihear in 1930, the French authorities did not at any time assert French authority or Cambodia's sovereignty, or raise any question or make any protest to Siam against continued performance of administrative acts in the Temple area until 1949 cannot be explained, except on the ground of their tacit recognition of Siam's sovereignty over the said area, or, presumably, on the ground of their knowledge that the frontier line on the Annex I map which had been drawn tentatively by Captain Oum, a Cambodian Member of the French Commission and an apparently ardent Cambodian irredentist¹, had not been approved by the Franco-Siamese Mixed Commission of Delimitation to make it binding on Siam.

43. Another important fact evidencing Siam's consistent belief in her title of sovereignty over the Temple area should be noted. In accordance with a Royal Proclamation of 17 January 1924, relating to the inspection and preservation of archaeological objects in Siam, Prince Damrong, President of the Royal Institute, addressed two communications to the Governor-General of Nakhon Ratchasima, respectively of 23 July 1930 and 22 July 1931, calling for a verified inventory of ancient monuments in the Monthon. On 31 August 1931, the said Governor-General sent a reply enclosing an inventory in which "Khao Phra Viharn [Temple of Preah Vihéar] constructed of stone with fourteen edifices, built on five elevations, some of which are rectangular in shape of various sizes" is clearly stated to be one of the four ancient monuments in Changwat Khukhan, one of the provinces under his jurisdiction. (Thailand's Annexes 78 a-78 b.)

¹ See Annex 58 to Rejoinder.

protesté. La question a été soumise à l'administrateur de la province, au résident supérieur au Laos et au gouverneur général de l'Indochine. Elle a enfin été signalée à l'attention du président de la Commission siamoise de délimitation par le président de la Commission française. Une enquête a été faite en temps utile, les réclamations se sont avérées fondées et le président siamois a attribué l'incident à « une erreur d'interprétation du traité ». Or, en ce qui concerne la zone du temple, bien que les autorités locales siamoises aient continué d'y exercer le contrôle administratif après la convention de 1904 comme elles l'avaient fait auparavant, les autorités françaises n'ont jamais protesté et les habitants ne se sont jamais plaints, ce que l'on aurait certainement fait si l'on avait considéré la zone du temple comme faisant partie des territoires cédés.

42. On peut dire que la question de savoir quelle Partie détenait à cette époque le droit d'exercer la souveraineté dans la zone ne pouvait être réglée définitivement qu'après la délimitation du tracé précis de la frontière; mais, à part l'exception plausible de l'épisode de la visite du temple de Préah Vihéar faite par le prince Damrong en 1930, les autorités françaises n'ont à aucun moment affirmé l'autorité de la France ou la souveraineté du Cambodge, ni soulevé des questions ou protesté auprès du Siam au sujet de l'exercice continu d'actes administratifs dans la zone du temple jusqu'en 1949; cela ne peut s'expliquer que si l'on admet que ces autorités françaises avaient tacitement reconnu la souveraineté du Siam sur la zone ou qu'elles savaient probablement que la frontière de la carte de l'annexe I tracée à titre provisoire par le capitaine Oum, membre cambodgien de la Commission française et, semble-t-il, ardent irrédentiste cambodgien¹, n'avait pas été approuvée par la Commission mixte de délimitation franco-siamoise et n'avait pas force obligatoire pour le Siam.

43. Il y a lieu de noter un autre fait important démontrant que le Siam a constamment cru à son titre de souveraineté sur la zone du temple. En application de la proclamation royale du 17 janvier 1924 pour l'inspection et la conservation des objets d'intérêt archéologique au Siam le prince Damrong, président de l'Institut royal, a écrit au gouverneur général de Nakhon Ratchasima à deux reprises, les 23 juillet 1930 et 22 juillet 1931, pour lui demander un inventaire vérifié des monuments anciens de ce cercle. Le 31 août 1931, le gouverneur général a envoyé en réponse un inventaire dans lequel « Khao Phra Viharn [le temple de Préah Vihéar] bâti en pierre, avec quatorze bâtiments construits sur cinq élévations, dont certains, de diverses tailles, rectangulaires » était nettement indiqué comme un des quatre monuments anciens de la province de Khukhan, l'une des provinces sous sa juridiction (annexes 78 a-78 b de la Thaïlande).

¹ Voir annexe 58 à la duplique.

IV

44. The foregoing account of facts and circumstances summarizes the situation which underlies the present dispute between the Parties. To resolve the dispute by a presumption of Thailand's tacit acceptance of the Annex I map on the ground of her silence or failure to react on several enumerated occasions runs, in my view, counter to the established facts and to the real character of the circumstances alleged to be relevant. For the purpose of evaluating the legal significance of silence relating to a claim of sovereignty words and conduct are the recognized indices or criteria. In the present case I have examined the evidence and found no statement or declaration of any kind by Siam or Thailand which recognizes, or can be considered to recognize, Cambodia's title to sovereignty over the Temple area. As to conduct, far from implying any acceptance of the Annex I map, she has consistently indicated a belief on her part throughout the past decades that the area in question continues to belong to her own sovereignty.

45. Thailand's claim in the present case to sovereignty over the Temple involves no question of good faith on her part. International jurisprudence attributes importance to silence as a relevant factor in determining the intention of a party in regard to a claim of sovereignty only in the light of its unequivocal conduct and of the attendant circumstances. Thailand's exercise of sovereignty in the form of sustained administrative control in the Temple area bears witness to her true intention. The evidence adduced refutes the argument in support of a presumption of her tacit acceptance of Cambodia's title to sovereignty over the Temple area as marked on the Annex I map.

46. Moreover, there is no valid ground in law for holding Thailand accountable for acquiescence. The rule of Roman law that "he who keeps silent is held to consent if he must and can speak" is, in my view, not applicable because the several occasions which are alleged to have been such as to call for a protest or reservation by her have been shown earlier to be entirely of a different character. Silence or failure to react, even when it constitutes a relevant factor, cannot alone be considered as implying recognition or acceptance of the other party's claim of sovereignty. In the *Anglo-Norwegian Fisheries* case, this Court attached legal importance to "prolonged abstention" of the United Kingdom from protesting against the Norwegian system of delimiting territorial waters but only as one of the factors: "The notoriety of the facts, the general toleration of the international community, Great Britain's position in the North Sea, her own interest in the question, and her prolonged abstention would in any case warrant

IV

44. L'exposé des faits et circonstances qui précède résume la situation à la base du présent litige entre les Parties. A mon avis, résoudre ce conflit en présumant l'acceptation tacite par la Thaïlande de la carte de l'annexe I, motif pris de son silence ou de son absence de réaction lors de certaines circonstances données, va à l'encontre des faits établis et du caractère réel des circonstances prétendues pertinentes. Lorsqu'on cherche à apprécier la signification juridique du silence en matière de revendication de souveraineté, les indices ou critères admis sont les paroles et la conduite. Ayant examiné le dossier de l'affaire, je n'y ai trouvé aucun exposé ou déclaration du Siam ou de la Thaïlande qui reconnaisse, ou puisse être considéré comme reconnaissant, le titre de souveraineté du Cambodge sur la zone du temple. D'autre part, loin d'observer une conduite impliquant une acceptation de la carte de l'annexe I, la Thaïlande a indiqué avec conséquence au cours des décennies passées que la zone en question continuait à être soumise à sa souveraineté.

45. En l'espèce, la revendication par la Thaïlande de la souveraineté sur le temple ne pose pas le problème de sa bonne foi. La jurisprudence internationale n'accorde de l'importance au silence en tant que facteur pertinent pour déterminer l'intention d'une partie dans une revendication de souveraineté qu'à la lumière d'une conduite sans équivoque et des circonstances concomitantes. L'exercice de la souveraineté par la Thaïlande sous la forme d'un contrôle administratif continu dans la zone du temple témoigne de ses véritables intentions. Les preuves fournies réfutent la thèse d'après laquelle on devrait présumer que la Thaïlande aurait tacitement accepté le titre de souveraineté du Cambodge sur la zone du temple selon la carte de l'annexe I

46. Au surplus, il n'existe en droit aucun motif valable de rendre la Thaïlande responsable d'acquiescement. La règle de droit romain d'après laquelle qui ne dit consent s'il doit et peut parler n'est pas applicable, à mon avis, car les diverses circonstances au cours desquelles il est prétendu que la Thaïlande aurait pu protester ou formuler des réserves étaient de caractère entièrement différent, ainsi que je l'ai démontré plus haut. Le silence ou l'absence de réaction, même lorsqu'ils constituent un facteur pertinent, ne peuvent pas être considérés à eux seuls comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation de la revendication de souveraineté de l'autre partie. Dans l'affaire des *Pêcheries* (Royaume-Uni c. Norvège), la Cour a attaché une importance juridique à « l'abstention prolongée » du Royaume-Uni qui n'avait pas protesté contre le système norvégien de délimitation des eaux territoriales, mais en y voyant seulement un facteur parmi d'autres: « La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de

Norway's enforcement of her system against the United Kingdom" (*I.C.J. Reports 1951*, p. 139). In the case under consideration, no evidence has been adduced of any declaration or act by Siam or Thailand pointing clearly to her intention to recognize or accept Cambodia's claim of sovereignty over the Temple area.

47. Nor is there substantial ground for application of the principle of preclusion. The legal basis of that principle is that one party has relied on the statement or conduct of the other either to its own detriment or to the other's advantage. In the present case Thailand has not made a statement at any time indicating her acceptance or recognition of the frontier line marked on the Annex I map. As regards the allegation of her silence as warranting the presumption of such acceptance or recognition, it is plainly contradicted by evidence of sustained State activity in exercise of sovereignty in the Temple area. There is no evidence to show that France, as Cambodia's protecting State, ever relied on Thailand's silence to her own detriment. Thailand's unequivocal conduct relating to the Temple area has continued to be the same after 1904-1908 as it had been before this period. France's own failure to make a protest or raise any question about it until 1949 appears to have confirmed Thailand's belief that the said area had always remained under Thai sovereignty under the Treaty of 1904. Nor could it be validly argued that Thailand had derived special advantage from France's reliance, if there had been such, on her alleged silent acceptance of the Annex I map in 1908. In fact, as has just been shown, for over 40 years no such reliance appears to have been placed by France on the alleged binding character of the said map. What benefit Thailand may have received from the stability of the frontiers marked on the other ten maps, she has been entitled to it under the Treaty of 1904 and the delimitation work of the first Mixed Commission. These maps have not been put in question at any time. As regards the frontier of the Dangrek sector, if Thailand could be said to have enjoyed the advantage of stability, apart from her constant belief of the Temple area being always under her own sovereignty, it was due, not to any reliance by France upon Thailand's alleged acceptance of the Annex I map as binding on her, but rather to an apparent doubt on the part of the French authorities as to where the correct line really was with reference to the location of the Temple—a doubt which explains their continued silence and failure to raise any question in the face of the continued exercise of sovereignty by Thailand in the said area. In the light of the foregoing reasons, the application of the principle of preclusion against Thailand in the present case is, in my view, not justified.

la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni. » (*C. I. J. Recueil 1957*, p. 139.) Il n'existe en l'espèce aucun témoignage concernant une déclaration ou un acte du Siam ou de la Thaïlande qui indique clairement son intention de reconnaître ou d'accepter la revendication de souveraineté du Cambodge sur la zone du temple.

47. Il n'y a pas non plus de motif valable pour appliquer le principe de la forclusion. Le fondement juridique de ce principe est qu'une partie doit s'être fiée à une déclaration ou à la conduite de l'autre soit à son propre détriment, soit à l'avantage de l'autre. En l'espèce, la Thaïlande n'a jamais fait de déclaration indiquant qu'elle acceptait ou reconnaissait la frontière tracée sur la carte de l'annexe I. Quant à la thèse d'après laquelle son silence justifierait la présomption d'une telle acceptation ou reconnaissance, elle est clairement réfutée par la preuve de l'activité continue de cet État dans l'exercice de sa souveraineté sur la zone du temple. Il n'existe aucune preuve que la France, en tant qu'État protecteur du Cambodge, se soit jamais fiée au silence de la Thaïlande à son propre détriment. L'attitude sans équivoque de la Thaïlande en ce qui concerne la zone du temple est restée après 1904-1908 la même qu'auparavant. Le fait que la France se soit abstenue de toute protestation et n'ait soulevé aucune question à ce sujet jusqu'en 1949 semble avoir confirmé la Thaïlande dans sa conviction que la zone est toujours restée sous sa souveraineté d'après la convention de 1904. On ne peut non plus soutenir que la Thaïlande ait retiré un avantage spécial du fait que la France se serait fiée, si tel est le cas, à la prétendue acceptation tacite de la carte de l'annexe I par la Thaïlande en 1908. En fait, comme je viens de le montrer, il ne semble pas que, pendant plus de quarante ans, la France ait beaucoup compté sur le caractère prétendument obligatoire de cette carte. L'avantage que la Thaïlande a pu retirer de la stabilité des frontières indiquées sur les dix autres cartes repose en droit sur les termes de la convention de 1904 et sur les travaux de délimitation de la première Commission mixte. A aucun moment ces cartes n'ont été mises en cause. En ce qui concerne la frontière dans le secteur des Dangrek, si l'on peut dire que la Thaïlande a profité de l'avantage de la stabilité — indépendamment de sa croyance constante que le temple s'est toujours trouvé sous sa propre souveraineté —, cet avantage n'était pas dû au fait que la France se fiait sur la prétendue acceptation par la Thaïlande du caractère obligatoire de la carte de l'annexe I, mais plutôt à un doute apparent de la part des autorités françaises quant au tracé exact de la frontière aux abords du temple — doute qui explique le fait qu'elles aient constamment gardé le silence et qu'elles se soient abstenues de soulever aucune question en dépit de l'exercice continu de la souveraineté thaïlandaise dans la zone. Pour les motifs qui précèdent, j'estime que

48. The usual object of a boundary treaty, of course, is to achieve certainty of the frontier to which it relates in accordance with the principle of stability, and the recognized procedure to attain this object is by joint delimitation on the ground. In the present case it was precisely this procedure which had been stipulated in Article 3 of the Treaty of 1904. Therefore, the argument which seeks to support the application of the principle of stability by setting aside the clear intention of the Parties, as expressed in the said Article providing for careful delimitation by a Mixed Commission, and by basing it upon the presumed consent of Siam to an undelimited line on the Annex I map, seems to me to be strained and unreal.

V

49. From the foregoing examination of the pertinent facts in this case and consideration of the law applicable to it, I summarize my twofold conclusion as follows:

- (1) that Cambodia has not succeeded in establishing the alleged binding character of the Annex I map; and
- (2) that Cambodia's contention of Thailand's silence as tacit acceptance of the frontier line marked on the map Annex I is refuted by fact and not warranted in law.

50. Where is, then, the frontier line in the Dangrek with reference to the Temple area and on which side of this line, in Thailand or Cambodia, is the Temple of Preah Vihear situated? The answer is provided, in principle, by Article 1 of the Treaty of 13 February 1904, which defines the frontier in the Dangrek as the ridge of "the watershed between the basins of the Nam Sen and the Mekong, on the one hand, and of the Nam Moun, on the other hand, and joins the Pnom Padang chain the crest of which it follows eastwards as far as the Mekong". Of course it goes without saying that what is pertinent of this frontier in the present case, as has been stated at the outset, is only that portion which relates to the area in which the Temple in question is situated.

51. The essential task, then, in order to decide the case, is to apply or interpret the 1904 Treaty. But where is the true location of the treaty-defined watershed? This is a crucial question, and a correct answer must be given. The two Parties in the case have submitted reports by their respective experts which purport to give the necessary answer. However, while the four reports, two from each side, agree on the general location of the watershed line in the disputed area, they disagree on the crucial precise line. The International Training Centre for Aerial Survey of Delft, Holland, on behalf of Thailand, presents a line which places the major part of

l'application du principe de la forclusion contre la Thaïlande n'est pas justifiée en l'espèce.

48. L'objectif habituel d'un traité de frontières est naturellement d'obtenir, conformément au principe de la stabilité, une fixation certaine des frontières sur lesquelles il porte, et la méthode admise pour y parvenir est de faire procéder conjointement à la délimitation du terrain. C'est précisément la procédure qui a été établie en l'espèce par l'article 3 de la convention de 1904. C'est pourquoi la thèse qui tend à faire appliquer le principe de la stabilité en écartant les intentions claires des Parties exprimées dans cet article, lequel prévoit une délimitation minutieuse par une commission mixte, et en se fondant sur le consentement présumé du Siam à une ligne non délimitée figurant sur la carte de l'annexe I, me semble exagérée et contraire à la réalité.

V

49. Ayant examiné les faits pertinents et étudié le droit applicable en l'espèce, je résumerai comme suit ma double conclusion :

- (1) le Cambodge n'a pas réussi à établir le caractère obligatoire de la carte de l'annexe I ;
- (2) la thèse du Cambodge interprétant le silence de la Thaïlande comme une acceptation tacite de la frontière indiquée sur la carte de l'annexe I est réfutée par les faits et n'est pas justifiée en droit.

50. Où est donc la frontière dans les Dangrek et plus précisément dans la zone du temple ? De quel côté de cette ligne est situé le temple de Préah Vihéar ? Est-il en Thaïlande ou au Cambodge ? La réponse figure en principe à l'article 1^{er} de la convention du 13 février 1904, qui définit la frontière des Dangrek comme suivant « la ligne de partage des eaux entre les bassins du Nam Sen et du Mékong, d'une part, et du Nam Moun, d'autre part, et [rejoignant] la chaîne Pnom Padang dont elle suit la crête vers l'est jusqu'au Mékong ». Il va sans dire que la section de cette frontière pertinente en l'espèce est uniquement, comme il a été dit dès le début, celle qui concerne la zone où est situé le temple.

51. La tâche essentielle à accomplir pour pouvoir statuer en l'espèce consiste donc à appliquer ou à interpréter la convention de 1904. Mais quel est l'emplacement exact de la ligne de partage des eaux définie par cette convention ? C'est là une question cruciale qui exige une réponse exacte. Les deux Parties en cause ont soumis des rapports préparés par leurs experts respectifs et prétendant apporter la solution recherchée. Toutefois, alors que les quatre rapports, deux de chaque côté, sont d'accord sur l'emplacement général de la ligne de partage des eaux dans la région contestée, ils diffèrent quant à son tracé précis au point critique. Le Centre

the Temple ground on the Thai side whereas Doeringsfeld, Amuedo and Ivey, "Specialists in Photogeology and Photo-interpretation", of Denver, Colorado, submit a line placing the main portion of the Temple on the Cambodian side. The conflicting character of the two expert recommendations presents a perplexing problem, and the difficulty has been further increased by the outcome of the examination and cross-examination of the experts and witnesses at the oral hearing. From their testimony, it appears that besides the I.T.C. line and the D.A.I. line, there are two other possible alternative lines: one at Point 3 near Letter F on Map Sheet 2 attached to Annex 49 of the Counter-Memorial, and another one from Contour Line point No. 605, which is just a little west of the D.A.I. line close to the western side of the Temple and which almost coincides with the latter line.

52. There is also the question of the nature of the terrain of the saddle near F, and its elevation, which, according to Thailand's expert, who went out to the Temple area and made an investigation on the spot, blocks the eastward flow of stream 3 on the Map Sheet 2 into the Cambodian plain and causes it to turn westward to join stream 2 flowing northward into Thai territory. Counsel for Cambodia casts doubts on the accuracy of this statement and, in support of his incredulity, he cites, among other works on archeology, a passage from "*L'Art Khmèr classique*" by Henri Parmentier, Chapter IV, in which this author records his study of the Temple of Preah Vihear on the spot in February 1930 and mentions "a rocky plateau" near the north-east corner of the Temple, which

"falls in a somewhat steeper slope towards the east where there is a rocky ravine, the water from which flows towards Cambodia, forming a fairly considerable stream, the O Kbal Pos Nakrac".

The divergence of these two views, moreover, raises the following questions: what is the altitude of the saddle near F? Is its elevation uniform throughout its surface? What is the character of its terrain? Does it bear any traces of change by the hand of man?

53. Since there is no available record of any sketch map drawn up by Captain Oum on the basis of the survey he carried out in the Dangrek sector east of Kel Pass in the period of December 1906 and January and February 1907—which was the dry season—showing a precise line of the watershed in the said sector, except what is claimed by Cambodia to have been marked on the Annex I map, whereas the I.T.C. line was verified on the spot during the wet season in July 1961, it is also pertinent to ask for the purpose of ascertaining the precise line: To what extent does the topography of the

international d'instruction pour la photogrammétrie aérienne de Delft (Pays-Bas) présente au nom de la Thaïlande une ligne qui situe du côté thaïlandais la majeure partie du terrain sur lequel est bâti le temple, alors que MM. Doeringsfeld, Amuedo et Ivey, « spécialistes en photogéologie et en interprétation photogrammétrique » de Denver (Colorado), soumettent un tracé plaçant la plus grande partie du temple en territoire cambodgien. Le caractère contradictoire de ces deux expertises présente un problème embarrassant, rendu encore plus complexe par les résultats de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins et experts au cours de la procédure orale. De ces témoignages, il ressort qu'en plus de la ligne du Centre international de Delft et de la ligne de Doeringsfeld, Amuedo et Ivey il existe encore deux autres lignes possibles : l'une passant par le point 3 situé près de la lettre F sur la carte 2 jointe à l'annexe 49 au contre-mémoire et l'autre passant par la cote 605, légèrement à l'ouest de la ligne de Doeringsfeld, Amuedo et Ivey et près du côté occidental du temple, c'est-à-dire coïncidant presque avec la ligne de Doeringsfeld, Amuedo et Ivey.

52. Il y a aussi la question de la nature et de la hauteur du mouvement de terrain en forme de selle qui est situé près du point F et qui, d'après l'expert de la Thaïlande lequel est allé dans la zone du temple et a fait une enquête sur place, bloque à l'est l'écoulement vers la plaine cambodgienne du ruisseau 3 de la carte 2 et le fait tourner vers l'ouest pour rejoindre le ruisseau 2 coulant en direction du nord vers le territoire thaïlandais. Le conseil du Cambodge a émis des doutes quant à l'exactitude de cette déclaration et en ce sens il a cité, parmi d'autres ouvrages d'archéologie, un passage de *L'Art Khmèr classique* de Henri Parmentier, chapitre IV, dans lequel l'auteur, décrivant les résultats d'une étude du temple de Préah Vihéar effectuée par lui sur place en février 1930, signale près du coin nord-est du temple « un plateau rocheux » qui

« descend en pente un peu plus forte vers l'est où un ravin rocheux emmène ses eaux vers le Cambodge, en formant un ruisseau assez important, l'O Kbal Pos Nakrac ».

Cette opposition de vues soulève les questions suivantes : quelle est l'altitude du mouvement de terrain en forme de selle situé près du point F ? Est-il d'une hauteur uniforme sur toute son étendue ? Quelle est la nature du sol ? Porte-t-il des traces de modifications effectuées par la main de l'homme ?

53. A l'exception de ce que le Cambodge prétend avoir été indiqué sur la carte de l'annexe I, l'on ne dispose d'aucune preuve qu'après avoir levé le secteur des Dangrek à l'est du col de Kel en décembre 1906 et janvier et février 1907 — c'est-à-dire pendant la saison sèche — le capitaine Oum ait dressé un croquis montrant un tracé précis de la ligne de partage des eaux dans ce secteur ; or, la ligne du Centre international de Delft a été vérifiée sur place pendant la saison des pluies en juillet 1961 ; il est donc également à propos de

stream channels in the Temple area vary between the dry and wet seasons of a normal year?

54. Furthermore, Cambodia has maintained that what is relevant in regard to the location of the watershed in the Temple area is where it was in the period of 1904-1908 and not where it is in 1961-1962. This point gives rise to other questions: could the location of a watershed change in the course of time by natural phenomenon such as an earthquake, faulting of rock-beds, landslide or rock fall, etc.? Or is the watershed now found by the experts of both Parties in the Temple area part of the same watershed which the negotiators of the 1904 Treaty had in mind or which Captain Oum presumably marked on his sketch map on the basis of his survey on the spot in the Dangrek sector?

55. All the foregoing questions are of a technical character and call for an independent expert or experts to supply reliable answers. I am of the opinion that the Court would have been well advised, under Articles 44 and 50 of the Statute, to send its own expert or experts to investigate on the spot and make a report of their observations and recommendations, as was done in the *Corfu Channel* case (*I.C.J. Reports 1949*). Such a report would have been of great assistance to the Court in deciding the case by law on the basis of all the relevant facts of a technical as well as other character. I for one feel unable to reach a final conclusion satisfactory to myself without knowing the answers to the technical questions which I have defined above and which, in my view, bear a vital importance for a correct determination of one of the crucial issues in the present case.

(Signed) WELLINGTON KOO.

se demander, pour savoir quelle est la véritable ligne, jusqu'à quel point la topographie des canaux d'écoulement dans la zone du temple peut varier au cours d'une année normale entre la saison sèche et la saison des pluies.

54. Le Cambodge a soutenu, en outre, que ce qui importe c'est de savoir quel était l'emplacement de la ligne de partage des eaux dans la zone du temple pendant la période de 1904 à 1908 et non pas où se situe cette ligne en 1961-1962. Ce point soulève d'autres questions: une ligne de partage des eaux peut-elle changer avec le temps du fait de phénomènes naturels tels que tremblements de terre, dislocations, glissements, éboulements, etc.? Ou alors la ligne de partage des eaux aujourd'hui constatée par les experts des deux Parties dans la zone du temple est-elle bien une partie de la ligne de partage des eaux que les négociateurs de la convention de 1904 avaient en vue ou que le capitaine Oum a probablement indiquée sur le croquis fait par lui à la suite de son levé de ce secteur des Dangrek?

55. Toutes les questions ci-dessus ont un caractère technique et leurs réponses, pour être dignes de foi, demanderaient l'intervention d'un ou plusieurs experts indépendants. J'estime, pour ma part, qu'il aurait été judicieux que la Cour, aux termes des articles 44 et 50 de son Statut, envoie son propre expert ou ses propres experts faire une enquête sur place en vue d'établir un rapport contenant leurs observations et leurs recommandations, comme il a été fait dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (C. I. J. Recueil 1949). Un tel rapport aurait considérablement aidé la Cour à statuer en droit sur la base de tous les éléments de fait pertinents présentant un caractère technique ou autre. Je me sens personnellement incapable d'arriver à une conclusion finale satisfaisante à mes yeux sans connaître les réponses aux questions techniques que j'ai précisées ci-dessus et qui ont, à mon avis, une importance capitale en vue d'une décision correcte à l'égard des points cruciaux que soulève la présente affaire.

(Signé) WELLINGTON KOO.